



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 163 publié le 21 octobre 2021**

***Sommaire affiché du 21 octobre 2021 au 20 décembre 2021***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté n°ARS 91/2021/OS-7 fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord essonne

### **CHSF**

- Décision n° 024/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune CHSF/CHA attribuée à la Direction des Ressources Humaines

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 12 octobre 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC "la Plaine Saint-Jacques " à ORMOY

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/243 du 15 octobre 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la société SA IMMOBILIÈRE DE VILLEMILAND WISSOUS pour l'exploitation d'un entrepôt couvert située 5 Rue d'Alembert à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/245 du 18 octobre 2021 infligeant une amende administrative, prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à la société URBAINE DE TRAVAUX sise 2, avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHÂTILLON (91170)

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 18 octobre 2021 autorisant la SEER Grigny/Viry (Société d'Exploitation des Énergies Renouvelables) à rechercher un gîte géothermique sur le territoire des communes de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire de la commune de Ris-Orangis

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 19 octobre 2021 portant prolongation de la consultation relative à la demande d'enregistrement de la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole localisée Lieu-dit «Courte Vache» sur la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91540)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/247 du 19 octobre 2021 portant prolongation du délai de réalisation de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 4 juillet 2019, portant autorisation environnementale d'exploiter une installation classée par la société YPOSKESI au droit de son site sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)

- Arrêté N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 249 du 20 octobre 2021 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce – OBJECTIF VILLE CONSULTANTS

- Arrêté N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 250 du 20 octobre 2021 portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce – CEDACOM

- Arrêté N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau

## **DCSIPC**

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC n°1264 du 08 octobre 2021 portant modification de l'agrément de la société ANARIS CONSULTING pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

## **DDETS**

- Décision n°2021/PREF/ESUS/21/111 relative à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) sollicité par l'association PADEIA SAS sise à Vert-le-Grand

## **DDFIP**

- 2021-DDFIP-105- Délégations spéciales de signature à l'adjoint du responsable de la division du pilotage du recouvrement

## **DDT**

- Arrêté n° 2021-DDT-SE-411 du 15 octobre 2021 constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de l'Orge et de la Rémarde et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte du bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-406 du 8 octobre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

- Arrêté Préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-413 du 15 octobre 2021 rendant exécutoire la facture émise par Pierres et Lumières

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-414 du 19 Octobre 2021 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport de poissons et d'écrevisses, dans le cadre du suivi de la faune piscicole sur trois stations du réseau de suivi patrimonial du Syndicat de l'Orge sur les communes de Arpajon, Bruyères-le-Châtel, Saint-Germain-lès-Arpajon et dans le cadre d'une étude d'impact sur deux stations sur la rivière Orge sur la commune de Athis-Mons pour le compte du SYNDICAT DE L'ORGE.

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE- 415 du 19 octobre 2021 autorisant la S.A.S.U. Pêcheurie BERTOLO à procéder à la capture et au transport de poissons et d'écrevisses, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la rivière Juine dans le département de l'Essonne, sur la commune du Mérévillois réalisée par le Conseil Départemental de l'Essonne

## **DRCL**

- Arrêté n°2021-PREF-DRCL/733 du 21 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges du tribunal de commerce d'Évry des 25 novembre et 7 décembre 2021

## **DRSR**

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0965 du 06 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES, sis 45 Rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0966 du 06 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES, sis 16 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0985 du 07 octobre 2021 portant modification des arrêtés n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0921 du 26 avril 2018 et n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0944 du 2 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire des établissements de la SA OGF sis à Courcouronnes et à Champcueil
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0986 du 07 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF sis 22 Rue Jeanne Pinet à Ballancourt-sur-Essonne

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n°2021-01078 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Arrêté n°2021-01079 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus

## **SGCD**

- Arrêté n° 2021/SGD/REF/PREF/06 du 20 octobre 2021 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la Préfecture de l'Essonne

## **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté N°203/2021/SPE/BAT du 18 octobre 2021 portant modification de l'arrêté N°334/2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune d'Etampes
- Arrêté N°204/2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 18 octobre 2021 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS) pour le 121ème RT
- Arrêté N°205/2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 18 octobre 2021 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers Secours Civique (PAE-FPSC) pour la CROIX ROUGE de l'Essonne
- Arrêté N°206/2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 18 octobre 2021 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers Secours Civique (PAE-FPSC) pour la CROIX BLANCHE de l'Essonne

**Arrêté n°ARS 91/2021/OS-7**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 9 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2021/OS-2 en date du 08 mars 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Paris Saclay en date du 21 septembre 2021 ;

Vu le courrier électronique de la direction du groupe hospitalier nord Essonne en date du 13 octobre 2021 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°ARS 91/2021/OS-2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord Essonne est modifié comme suit :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Madame Lucie SELLEM en remplacement de Monsieur Richard TRINQUIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Paris Saclay ;

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 octobre 2021

**P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

**Le Directeur**  
Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE

## Annexe

### Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur David ROS**, représentant la commune d'Orsay ;
- **Madame Sandrine GELOT**, représentant la commune de de Longjumeau ;
- **Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, et Madame Lucie SELLEM**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Paris Saclay ;
- **Monsieur Michel BOURNAT**, représentant du Conseil Départemental de l'Essonne ;

#### 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Anne RENARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et monsieur le Docteur Roland HELLIO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur Jean-Luc GELE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Stéphane BAZILE et Monsieur Gilles BLOCH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Cédric VILLANI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur André GOHET (association AFD 91) et Madame Christiane LOOTENS (association UNAFAM et CISS)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

**DIRECTION COMMUNE**

---

**DECISION N° 024 /2021**

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction  
Commune attribuée à la Direction des Ressources Humaines**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique ;**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée ;**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;**

**Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 25 août 2021 prononçant la nomination de Madame Sophie BORREL RICHARD en qualité de Directrice adjointe chargée des ressources humaines au sein de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 11 octobre 2021;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 prononçant la nomination de Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction Commune**

**Vu la décision nommant Madame Gaëlle MAILLE, Ingénieur en organisation titulaire – Adjoint DRH affectée à la Direction des Ressources Humaines du CHSF avec une mise à disposition au CHA à hauteur de 20% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;**

**Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Stéphanie DOS SANTOS, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable carrière - paie à la Direction des Ressources Humaines du CHA ;**

**Vu la décision nommant Madame Christine SERRA, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines du CHSF**

**Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Sandrine POLVERELLI, Ingénieur en formation et son affectation à la Direction des Ressources Humaines du CHSF ;**

**Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 11 octobre 2021;**

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune - Direction des Ressources Humaines:**

**Quel que soit le site et en complément de la délégation 001.A/2020 accordée par le Directeur portant sur la continuité de service, délégation permanente et générale de signature est donnée à Madame Sophie BORREL-RICHARD en l'absence du Directeur, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.**

**Délégation permanente et générale est donnée à Madame BORREL-RICHARD, Directrice adjointe en charge de la DRH à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés à l'exception des sanctions disciplinaires faisant suite à un Conseil de Discipline.**

\*

\* \*

**Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, Madame BORREL-RICHARD est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.**

### **Article 2 : Au titre de la délégation de pouvoir et de compétence :**

**S'agissant du CHSF, Délégation de pouvoir et compétence est donnée à Madame Sophie BORREL-RICHARD, à l'effet de présider l'instance du CTE et du CHSCT et ce, en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur Gilles CALMES.**

S'agissant du CHA, Délégation de pouvoir et compétence est donnée à **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN**, à l'effet de de présider l'instance du CTE et du CHSCT et ce, en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur Délégué, Philippe DARNAUDET.

**Article 3 : Au titre de la délégation permanente et générale concernant le Centre Hospitalier d'Arpajon:**

**Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur AYINA AKILOTAN, DRH Délégué** à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes élémentaires, décisions individuelles et correspondances courantes relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés à **l'exception des sanctions disciplinaires faisant suite à un Conseil de Discipline, des recrutements de cadres supérieurs, des mandats de paiement et autres achats RH (formation, intérim, audits) d'un montant supérieur à 10 000 €.**

\*  
\*            \*  
\*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Monsieur AYINA AKILOTAN** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Durant les congés et /ou absence du Directeur de site, **Monsieur AYINA AKILOTAN** est autorisé à signer tous les actes élémentaires et décisions courantes permettant la continuité de service sur le CHA et ce, hors marchés publics, personnel médical.

L'intéressé est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats pour le CHA. La délégation est limitée à 40 000€ par type de dépenses, sachant que toute commande supérieure à 25 000€ HT devra respecter le Code de Commande publique et faire l'objet d'un marché écrit.

**Article 4 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune :**

1. En cas d'empêchement de Madame BORREL-RICHARD sur le site du CHSF, Directrice chargée des ressources humaines, la délégation de signature est donnée en fonction des périmètres d'activité à :
  - **Madame G. MAILLE**, Adjointe DRH
  - **Madame C. SERRA**, responsable mobilité – Discipline Hors activité – Protection sociale - Handicap
  - **Madame S. POLVERELLI**, responsable métiers et compétences

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à **l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titres de recettes émis et sanctions disciplinaires.**

2. En cas d'empêchement de Monsieur AYINA AKILOTAN sur le site du CHA, la délégation de signature est donnée à,

- Madame G. MAILLE, Adjointe DRH
- Madame Stéphanie DOS SANTOS, responsable carrière – paie RH

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titres de recettes émis et sanctions disciplinaires.

**Article 5 :** Les précédentes décisions sont abrogées.

**Article 6 :** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 7 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 8 :** Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 11 octobre 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 11 octobre 2021

Spécimen des signatures :



Le Directeur,

Gilles CALMES

Madame S. BORREL-RICHARD, Directrice des Ressources Humaines:

Signature

Monsieur R. AYINA AKILOTAN, DRH délégué

Signature

Madame C. SERRA, responsable mobilité – Discipline Hors activité – Protection sociale – Handicap

Signature

Madame G. MAILLE, Adjointe DRH

Signature

**Madame S. POLVERELLI, responsable métiers et compétences**

Signature



**Madame Stéphanie DOS SANTOS, Responsable carrière - paie RH**

Signature







**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 12 octobre 2021  
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet  
d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « La Plaine Saint-Jacques  
sur le territoire de la commune d'ORMOY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**Vu** la délibération n°2019-IV-01 du 5 juillet 2019 du Conseil municipal de la commune d'ORMOY sollicitant le préfet de l'Essonne pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « la Plaine Saint-Jacques », au bénéfice de la SORGEM ;

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique unique présenté par la SORGEM en tant qu'aménageur de la ZAC, comportant un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

**VU** l'arrêté n° 2020.PREF.DCPPAT/BUPPE/105 du 22 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques » sur le territoire de la commune d'ORMOY,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et l'avis défavorable émis le 30 septembre 2020,

**VU** la délibération n° 2020-VI-02 du conseil municipal d'Ormoys, en date du 15 décembre 2020, exposant son désaccord avec l'avis du commissaire enquêteur et réitérant sa volonté de poursuivre le projet,

VU la délibération n° 2021-I-02, du conseil municipal d'Ormoiy, en date du 26 janvier 2021, se prononçant sur l'intérêt général du projet, valant déclaration de projet,

VU l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/171 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « La Plaine Saint-Jacques » sur le territoire de la commune d'ORMOY, au profit de la SORGEM (Société d'Economie Mixte du Val d'Orge), sise au 157-159 Route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le courrier de la SORGEM en date du 3 août 2021 sollicitant la cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation,

VU les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « La Plaine Saint-Jacques » sur le territoire de la commune d'ORMOY,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM (Société d'Economie Mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « la Plaine Saint-Jacques » sur le territoire de la commune d'Ormoiy.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, et adressée au maire d'Ormoiy qui procédera à un affichage en mairie et à la SORGEM.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

ETAT PARCELLAIRE - ZAC DE LA PLAINE SAINT-JACQUES - Arrête de cessibilité - Octobre 2021

| Division cadastrale | N° de parcelle | Nature du terrain | Lieu dit               | Surface totale        | Surface affectée par le projet de ZAC de la Plaine Saint-Jacques (parcelles SORREH) |
|---------------------|----------------|-------------------|------------------------|-----------------------|---|
| ZA                  | 15             | Terres            | La Saulx Saint-Jacques | 5742 m <sup>2</sup>   | 5742 m <sup>2</sup>   |
| ZA                  | 17             | Terres            | La Saulx Saint-Jacques | 20 887 m <sup>2</sup> | 20 887 m <sup>2</sup>   |
| ZA                  | 19             | Terres            | La Saulx Saint-Jacques | 2 843 m <sup>2</sup>  | 2 843 m <sup>2</sup>  |
| ZA                  | 21             | Vignes / Jardins  | La Saulx Saint-Jacques | 1 095 m <sup>2</sup>  | 1 095 m <sup>2</sup>  |
| ZA                  | 831            | Construction      | La Saulx Saint-Jacques | 833 m <sup>2</sup>    | 833 m <sup>2</sup>  |
| ZA                  | 832            | Construction      | La Saulx Saint-Jacques | 833 m <sup>2</sup>    | 833 m <sup>2</sup>  |
| ZA                  | 833            | Construction      | La Saulx Saint-Jacques | 834 m <sup>2</sup>    | 834 m <sup>2</sup>  |

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 n° 2021-PREF/DOPAT/BUREF/244 de ce jour  
 A Evry le 12 OCT. 2021  
 Le Préfet,

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/243 du 15 octobre 2021  
portant enregistrement de la demande présentée  
par la société SA IMMOBILIÈRE DE VILLEMILAND WISSOUS  
pour l'exploitation d'un entrepôt couvert  
située 5 Rue d'Alembert à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté n° 2016-0013 du 21 janvier 2016 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Saint-Michel-sur-Orge approuvé le 7 octobre 2013, révisé et modifié en dernier lieu le 26 septembre 2016,

VU le récépissé de déclaration n° 2009-0098 délivré le 20 août 2009 à la société Saint Michel Investment Property dont le siège social est situé 23 rue du Roule à Paris (75001) pour l'exploitation d'un entrepôt couvert soumis à la rubrique n°1510.2 (DC) – volume inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>, sis 5 rue d'Alembert à Saint-Michel-sur-Orge (91240),

VU la preuve de dépôt n°2017/0095 délivrée le 5 avril 2017 à la société SA Immobilière de Villemiland Wissous dont le siège social est situé 78 boulevard de la Reine à Versailles (78000) faisant suite à sa déclaration de changement d'exploitant pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société Saint-Michel Investment Property à Saint-Michel-sur-Orge (91240),

VU la demande reçue le 31 décembre 2020, complétée le 17 mai 2021, par laquelle la société SA Immobilière de Villemiland Wissous, dont le siège social est situé 78 boulevard de la Reine à Versailles (78000), sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises situé 5 Rue d'Alembert à Saint-Michel-sur-Orge (91240) et relevant de la rubrique n° 1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 16 juin 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 19 juillet 2021 au 27 août 2021 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Saint-Michel-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST),

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 septembre 2021 à la société SA Immobilière de Villemiland Wissous,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire au terme du délai imparti,

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 14 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la construction d'un entrepôt soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement), le projet relève de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'urbanisme local,

CONSIDÉRANT que de par la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales,

CONSIDÉRANT que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société SA Immobilière de Villemiland Wissous,

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances,

CONSIDÉRANT que l'extension du nouvel entrepôt répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que la demande de la société SA immobilière de Villemiland Wissous, en date du 17 mai 2021, de dérogation au 7ème alinéa de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, est formulée de sorte à pouvoir conserver la toiture existante, étant équivalente à la classe BROOF(t3), conformément au dit-article,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SA Immobilière de Villemiland Wissous (SIV) représentée par M. Pascal BOUFFARD, dont le siège social est situé 78 boulevard de la Reine à Versailles (78000), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 décembre 2020 et complétée le 17 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge (91240) au 5 rue d'Alembert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

#### Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts. La plateforme logistique est constituée de 3 cellules de stockage distinctes, des bureaux associés et ses aménagements extérieurs.

L'entrepôt est composé de 3 cellules :

- cellule 1 (existante) d'une surface de 2381,37 m<sup>2</sup> ;
- cellule 2 (existante) d'une surface de 2 569,83 m<sup>2</sup> ;
- cellule 3 (nouvelle) d'une surface de 1 039,45 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime <sup>1</sup> | Libellé de la rubrique  | Éléments caractéristiques                    |
|----------|---------------------|---|--|
| 1510-2   | E                   | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :<br>2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> | Volume de l'entrepôt = 64 210 m <sup>3</sup> |

1 E (Enregistrement)

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saint-Michel-sur-Orge : Parcelle 0263, en Zone UI1 du PLU de la commune de Saint-Michel-sur-Orge.

### **ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

#### **Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **ARTICLE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 - Dispositions constructives**

En lieu et place de la prescription suivante du 7ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) »,

l'exploitant respecte la prescription qui suit :

« Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Un système de classe équivalente est admis pour les cellules 1 et 2 existantes ».

### **ARTICLE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

#### **Article 2.2.1 - Dispositions constructives**

Les murs extérieurs des cellules 1 et 2 sont REI 120, exceptés les murs des façades Ouest où se trouvent les quais de chargement.

La structure du bâtiment est R120.

Les murs inter-cellules sont REI 120. Les parois REI 120 entre les cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ou bien un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les murs et les planchers des bureaux attenants aux cellules de stockage sont au moins REI 120 et les plafonds sont au moins REI 120 sauf si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

#### **Article 2.2.2 - Conditions de stockage**

Dans la cellule 1 :

- le stockage en palettier n'est pas autorisé,
- le stockage en masse est autorisé à condition que les surfaces des îlots au sol soit de 16 m<sup>2</sup> au maximum.

#### **Article 2.2.3 - Recharges de batterie**

L'absence de local de charges interdit la charge de batteries présentant des risques liés à l'émanation de gaz (notamment les batteries plomb-acides), conformément à l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

#### **Article 2.2.4 - Matières dangereuses**

L'exploitant s'engage à ne pas stocker de produits dangereux y compris les liquides inflammables autres que des produits d'entretien en faibles quantités.

#### **Article 2.2.5 - Moyens de chauffage**

Le chauffage est assuré par des aérothermes à gaz conformes à l'article 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. L'exploitant démontre la conformité des moyens de chauffage à cet article et tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.2.6 - Eau**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent, selon l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les éléments justifiant le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.2.7 - Eaux d'extinction incendie**

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions, à savoir  $180 \text{ m}^3 / \text{h}$  pendant 2 heures ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe, à savoir  $98 \text{ m}^3$ .

Les éléments justifiant le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Michel-sur-Orge pour y être tenu à la disposition du public,
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Michel-Sur-Orge pendant une durée minimum d'un mois.

### ARTICLE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/245 du 18 octobre 2021  
infligeant une amende administrative,  
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement,  
à la société URBAINE DE TRAVAUX  
sise 2, avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHÂTILLON (91170)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-1, L.554-4, R.554-27 et R.554-35 à R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) en date du 13 juillet 2021 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 juin 2021 sur le chantier localisé rue Normande à Ballainvilliers (91160),

VU le courrier en date du 30 juillet 2021 de la société URBAINE DE TRAVAUX ,

VU le courrier préfectoral en date du 2 septembre 2021 transmettant, à la société URBAINE DE TRAVAUX, le rapport d'inspection susvisé ainsi que le projet d'arrêté préfectoral lui infligeant une amende administrative et l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R.554-37 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que le chef du chantier, Monsieur Tiago GONCALVES LOPES, employé de la société URBAINE DE TRAVAUX, qui conduisait le chantier situé au niveau de la rue Normande à Ballainvilliers (91160) ne disposait pas d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) pour l'encadrement de ce chantier, contrairement aux dispositions de l'article R. 554-31 II du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société URBAINE DE TRAVAUX n'a pas rendu accessible les organes de coupure des réseaux gaz situés au niveau de la rue Normande à Ballainvilliers (91160), contrairement aux dispositions de l'article R. 554-31 II du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces deux non-conformités sont passibles d'une sanction administrative prévue, respectivement, aux points 10° et 11° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le point 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement dispose qu' « une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ou de l'article R.554-31 »,

CONSIDÉRANT que le point 11° de l'article R.554-35 du code de l'environnement dispose qu' « une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux ne maintient pas l'accès aux dispositifs ayant un impact sur la sécurité prévus à l'article R. 554-30, ou les dégrade, ou les rend inopérants »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Conformément aux points 10° et 11° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de mille-cinq-cents euros (1 500 €) est infligée à la société URBAINE DE TRAVAUX, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY-CHATILLON, suite aux manquements correspondants constatés le 28 juin 2021, date de l'inspection du chantier situé au niveau de la rue Normande à BALLAINVILLIERS (91160).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

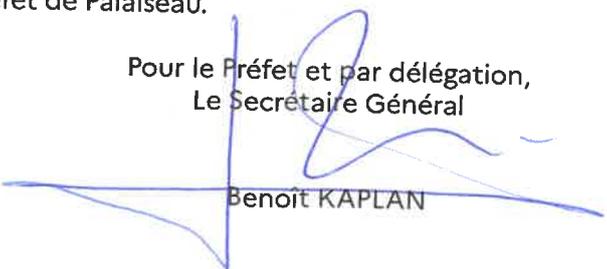
### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société URBAINE DE TRAVAUX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 18 octobre 2021  
autorisant la SEER Grigny/Viry (Société d'Exploitation des Énergies Renouvelables)  
à rechercher un gîte géothermique sur le territoire des communes de Draveil, Grigny,  
Ris-Orangis et Viry-Châtillon et à ouvrir des travaux miniers  
sur le territoire de la commune de Ris-Orangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée «Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides» du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure, en vigueur,

VU la demande transmise le 7 décembre 2020, par laquelle la SEER Grigny/Viry (Société d'exploitation des énergies renouvelable), sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique sur le territoire des communes de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon et d'autre part une demande d'ouverture de travaux miniers (réalisation d'un doublet géothermique) sur le territoire de la commune Ris-Orangis,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport du service en charge de la police des mines de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France) en date du 25 janvier 2021,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) en date du 11 mars 2021,

VU la décision n° E21000028/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 24 mars 2021 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/093 du 16 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes susvisées du lundi 17 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n°78-498 susvisé et à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisé,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public du lundi 17 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 15 juillet 2021,

VU le rapport du service en charge de la police des mines de la DRIEAT Île-de-France en date du 17 août 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 16 septembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 septembre 2021 à la SEER Grigny/Viry,

VU le courriel du demandeur en date du 11 octobre 2021 faisant part de l'absence d'observation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

## CHAPITRE I : AUTORISATIONS

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La SEER Grigny/Viry (Société d'exploitation des énergies renouvelable), ci-après dénommée le titulaire, est autorisé sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain conformément à l'article L121-1 du Code minier à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

| Coordonnées des angles du périmètre sollicité | Coordonnées Lambert 93 |           |
|---|------------------------|-----------|
|   | X (m)                  | Y (m)     |
| A (Nord-Ouest)                                | 655 500                | 6 844 200 |
| B (Nord-Est)                                  | 658 500                | 6 843 000 |
| C (Sud-Est)                                   | 658 000                | 6 839 700 |
| D (Sud-Ouest)                                 | 654 700                | 6 840 180 |

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Grigny, Ris-Orangis, Viry-Châtillon et Draveil.

La SEER Grigny/Viry transmettra avant tout commencement de travaux de recherche, le justificatif attestant de l'accord du propriétaire à engager ces travaux.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée **de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES

Le titulaire est autorisé à l'article à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune de Ris-Orangis et dont les coordonnées prévisionnelles en Lambert 93 sont :

| Puits producteur (GGR-4)                                  | X (m)                 | Y (m)                   | Z (m NGF)               |
|---|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
| Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits) | 656 094 <sup>±5</sup> | 6 840 440 <sup>±5</sup> | +40                     |
| Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)  | 657 046,4             | 6 840 968,2             | -1 532,5 <sup>±10</sup> |

| Puits injecteur (GGR-5)                                   | X (m)                   | Y (m)                   | Z (m NGF)               |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits) | 656 086,6 <sup>±5</sup> | 6 840 446 <sup>±5</sup> | +40                     |
| Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)  | 656 155,5               | 6 841 765               | -1 534,5 <sup>±10</sup> |

## **CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE**

### **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER**

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est rendu visible par des couleurs anticollisions. Pour des raisons de sécurité aérienne, le mât de forage est balisé et éclairé de nuit

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

### **ARTICLE 4 : ACCÈS AU CHANTIER**

Le titulaire met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

### **ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT**

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

### **ARTICLE 6 : CHANTIER**

L'emprise du chantier est réalisée de sorte qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

### **ARTICLE 7 : PLATE-FORME**

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

### **ARTICLE 8 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TÉTÉS DE PUIITS**

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits de 60 m de profondeur sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits.

La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

#### **ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

#### **ARTICLE 10 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEAT Île-de-France).

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION DE LA DRIEAT ÎLE-DE-FRANCE**

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEAT Île-de-France, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- poses des tubages,
- opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles.

#### **ARTICLE 12 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER**

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse à la DRIEAT Île-de-France un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

#### **ARTICLE 13 : ATTESTATION DE CIMENTATION**

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEAT Île-de-France, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

## **ARTICLE 14 : BRUIT**

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h.

Sont concernées en particulier :

- la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel,
- les opérations de citernage,
- les opérations de cimentation des puits.

## **ARTICLE 15 : STOCKAGES AÉRIENS**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

## **ARTICLE 16 : EAUX PLUVIALES**

L'emprise de la plate-forme est constituée de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux de ruissellement issus de la plate-forme sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 17.

## **ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

## **ARTICLE 18 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet. À défaut d'autorisation, l'eau géothermale récupérée en surface est citerné puis évacué conformément aux dispositions de l'article 20

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

## **ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS**

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. Les terrains accidentellement souillés, sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 20

## **ARTICLE 20 : DÉCHETS**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## **ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

## **ARTICLE 22 : SÉCURITÉ H<sub>2</sub>S**

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

### **ARTICLE 23 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU**

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

## **CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE**

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les borbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

La SEER Grigny/Viry (Société d'exploitation des énergies renouvelable) veillera au choix des plantations réalisées à l'issue de la phase de travaux lors de la remise en état du terrain afin d'éviter les plantes pouvant présenter des risques allergisants pour les utilisateurs des terrains de sport ou les spectateurs.

### **ARTICLE 25 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse la DRIEAT Île-de-France un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- Une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

### **ARTICLE 26 : BOUCHAGE DES PUIITS**

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEAT Île-de-France.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 28 : INFORMATION DES TIERS**

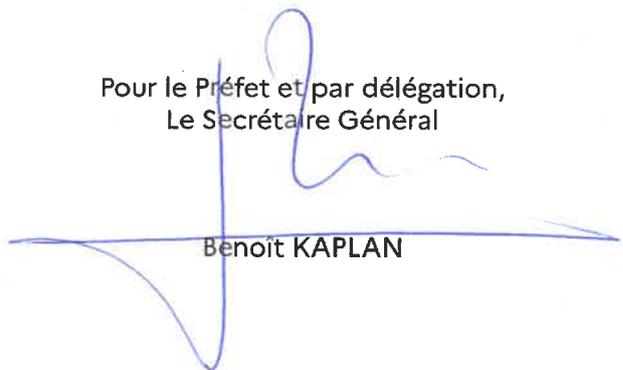
Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et publié dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

### **Article 29 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,  
La SEER Grigny/Viry,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux Maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Directeur Général l'Aviation Civile,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Au Président de la Commission Locale de l'Eau Nappe de Beauce.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 248 du 19 octobre 2021 portant prolongation  
de la consultation relative à la demande d'enregistrement  
présentée par la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE  
pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole  
localisée Lieu-dit "Courte Vache" sur la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 22 février 2021 et complétée les 29 avril 2021, 28 mai 2021 et 21 juin 2021, par laquelle la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE, dont le siège social est situé Route de Chevannes, Ferme du Petit Moulin à FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540), sollicite l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, localisée sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540) – Lieu-dit "Courte Vache", comprenant des cuves de stockages déportés sur les communes d'AUVERNAUX et de BAULNE et un plan d'épandage, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées   | Éléments caractéristiques | Régime du projet | Portée de la demande     |
|-----------------------|---|---------------------------|------------------|--------------------------|
| 2781-1b               | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :<br><br>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :<br><br>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j. |                           | E                | Demande d'enregistrement |

|         |  |                   |   |                          |
|---------|--|-------------------|---|--------------------------|
| 2781-2b | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :<br><br>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :<br><br>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j. | 86, 5 tonnes/jour | E | Demande d'enregistrement |
|---------|--|-------------------|---|--------------------------|

Régime :

E (enregistrement)

VU le tableau établissant la liste des communes entrant dans le rayon d'affichage des installations ou faisant partie du plan d'épandage ( page 10 du dossier d'enregistrement) :

| Commune                  | Dép. | Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km) | Commune concernée par l'épandage |
|--------------------------|------|--|----------------------------------|
| FONTENAY-LE-VICOMTE      | 91   | X<br>Site d'implantation de l'unité projetée     | X                                |
| AUVERNAUX                | 91   | X<br>Site d'implantation d'un stockage déporté   | X                                |
| BAULNE                   | 91   | X<br>Site d'implantation d'un stockage déporté   | X                                |
| BALLANCOURT-SUR-ESSONNE  | 91   | X  | X                                |
| CHEVANNES                | 91   | X  | X                                |
| NAINVILLE-LES-ROCHES     | 91   | X  |                                  |
| SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY | 77   | X  | X                                |
| LA FERTE-ALAIÏS          | 91   | X  |                                  |
| CHAMPCUEIL               | 91   |  | X                                |
| SAINT-VRAIN              | 91   |  | X                                |
| VERT-LE-PETIT            | 91   |  | X                                |

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté de mise en consultation n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 226 du 13 septembre 2021 du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole localisée Lieu-dit "Courte Vache" sur la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540),

VU le courrier du 27 septembre 2021 de la Maire de FONTENAY-LE-VICOMTE demandant la prolongation de la période de consultation publique jusqu'au samedi 13 novembre 2021 inclus en raison de la période des vacances scolaires de la Toussaint,

CONSIDÉRANT que, bien que le code de l'environnement prévoie une durée de consultation de quatre semaines et que le dossier et un registre soient en ligne sur le site internet des services de l'État, le contexte justifie de prolonger la période de consultation publique jusqu'à la fin des vacances scolaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour un projet de méthaniseur présentée par la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE, initialement prévue du 4 octobre au 4 novembre inclus (arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 226 du 13 septembre 2021 susvisé) est prolongée jusqu'au samedi 13 novembre 2021 inclus (11h), soit 9 jours supplémentaires.

### ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté portant prolongation de la consultation publique et l'avis de prolongation seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/FONTENAY-LE-VICOMTE/Sté BIOGAZ VAL D'ESSONNE),

L'avis de prolongation sera affiché ou rendu public à la mairie et dans toute l'étendue des communes où sont situés les installations et le plan d'épandage : FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FERTÉ-ALAIS, CHEVANNES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, CHAMPCUEIL, SAINT-VRAIN, VERT-LE-PETIT (91) et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77), pendant toute la durée de la prolongation de la consultation.

Les maires attesteront l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

En outre, le demandeur devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, de l'avis de prolongation selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

### ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement reste déposé à l'accueil de la mairie de FONTENAY-LE-VICOMTE, 4, rue de la Mairie, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 13h30 à 16h45
- mercredi : fermé
- samedi 9 octobre 2021 : de 9h30 à 11h
- samedi 23 octobre 2021 : de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h
- samedi 13 novembre 2021 : de 9h30 à 11h

En outre, le dossier de demande d'enregistrement continue à être en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr> – Rubrique : Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/FONTENAY-LE-VICOMTE/Sté BIOGAZ VAL D'ESSONNE),

Les observations et propositions du public seront reçues jusqu'au 13 novembre 2021 à 11h et pourront être soit :

- déposées sur le registre papier ouvert à la mairie de FONTENAY-LE-VICOMTE, pendant toute la durée de la consultation,

- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus,

- adressées au préfet, avant la fin du délai de consultation du public par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
DCPPAT/BUPPE/VB  
Bd de France - CS 10701  
91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX,

- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[pref91-biogazvaldessonne-fontenay-le-vicomte@consultationpublique.net](mailto:pref91-biogazvaldessonne-fontenay-le-vicomte@consultationpublique.net),

**ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai de consultation, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux des communes de FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FERTÉ-ALAIS, CHEVANNES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, CHAMPCUEIL, SAINT-VRAIN, VERT-LE-PETIT (91) et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77), sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public **soit jusqu'au 29 novembre 2021**.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 226 du 13 septembre 2021 susvisé restent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

**ARTICLE 7:**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires de FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FERTÉ-ALAIS, CHEVANNES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, CHAMPCUEIL, SAINT-VRAIN, VERT-LE-PÉTIT (91) et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77),  
L'exploitant, la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU, Monsieur le Préfet de SEINE-ET-MARNE et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 247 du 19 octobre 2021  
portant prolongation du délai de réalisation de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral  
n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 4 juillet 2019, portant autorisation environnementale  
d'exploiter une installation classée par la société YOSKESI au droit de son site sur le territoire  
de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-48 et R.181-49,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 en date du 4 juillet 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société YOSKESI au droit de son site sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100) pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé de la rubrique  | Nature de l'installation   | Régime |
|-----------|--|--|--------|
| 2680-2    | Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.<br>2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 | Utilisation d'OGM de classe de confinement 2 pour la production industrielle de vecteurs de thérapie génique.                              | A      |
| 3450      | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires   | Développement et production de vecteurs de thérapie génique pour lutter contre les maladies rares.   | A      |
| 1185-2a   | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche   | Bâtiment 1 :<br>1 pompe à chaleur et deux groupes frigorifiques contenant au total 340 kg de fluide frigorigène de type R134A et 122 kg de | DC     |

|         |  |  |    |
|---------|--|--|----|
|         | <p>d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a>.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>  | <p>fluide frigorigène de type R410A, soit une quantité cumulée de 462 kg.</p> <p><b>Bâtiment 3 :</b><br/>Une pompe à chaleur contenant 120 kg de fluide frigorigène de type R410A, deux groupes frigorifiques contenant chacun 50 kg de fluide frigorigène de type R410A, et une installation de refroidissement pour les chambres froides contenant 20 kg de fluide R407F, soit une quantité cumulée de 240 kg.</p> <p><b>Quantité cumulée totale : 702 kg</b></p>      |    |
| 2910-A2 | <p>Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p><b>Bâtiment 1</b></p> <p>Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW consommant du fioul domestique.<br/>Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW.</p> <p><b>Bâtiment 3</b></p> <p>Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 380 kW consommant du gaz naturel.<br/>Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW.</p> <p><b>Puissance cumulée maximale : 3,2 MW</b></p> | DC |
| 4725    | <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>  | <p><b>Bâtiment 1 :</b><br/>Une cuve aérienne de 1350 litres (1540,35 kg)<br/>Une réserve en bouteilles (18 bouteilles de 50 litres) soit 257,4 kg.</p> <p><b>Bâtiment 3 :</b><br/>Une cuve aérienne d'un volume maximal de 10 000 litres (11 400 kg)<br/>Une réserve en bouteilles (18 bouteilles de 50 litres) soit 257,4 kg.</p> <p><b>Quantité cumulée totale maximale : 13,455 t</b></p>   | D  |
| 2925    | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>   | <p><b>Bâtiment 1</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries de l'onduleur est de 6,3 kW.</p> <p><b>Bâtiment 3</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries des deux onduleurs est de 3,84 kW.</p> <p><b>Puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries des onduleurs du futur site : 10,14 kW.</b></p>   | NC |
| 1510    | <p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p>   | <p>Magasins de stockage contenant des produits combustibles en quantité inférieure à 500 t.</p>  | NC |
| 1630    | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br/>Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>   | <p><b>Bâtiment 1</b><br/>400 litres de soude caustique</p> <p><b>Bâtiment 3</b><br/>2000 litres de soude caustique</p> <p><b>Quantité cumulée totale : 2,4 t</b></p>   | NC |

|        |   |   |    |
|--------|---|---|----|
| 4110   | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg   | <b>Bâtiment 1</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 20 kg<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 25 kg<br><br><b>Quantité cumulée totale : 45 kg</b>  | NC |
| 4130   | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t   | <b>Bâtiment 1</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 100 kg<br>Déchets assimilés à des produits toxiques : 300 kg.<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 150 kg<br>Déchets assimilés à des produits toxiques : 400 kg.<br><br><b>Quantité cumulée totale : 950 kg</b> | NC |
| 4150   | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t  | <b>Bâtiment 1</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 50 kg<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 250 kg<br><br><b>Quantité cumulée totale : 300 kg</b>  | NC |
| 4330   | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. | <b>Bâtiment 1</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 100 kg<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 500 kg<br><br><b>Quantité cumulée totale : 600 kg</b>   | NC |
| 4331   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a> .<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t  | <b>Bâtiment 1</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 2 tonnes<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 10 tonnes<br><br><b>Quantité cumulée totale : 12 tonnes</b>   | NC |
| 4441   | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t  | <b>Bâtiment 1</b><br>Peroxyde d'hydrogène : 200 kg<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Peroxyde d'hydrogène : 400 kg<br><br><b>Quantité cumulée totale : 600 kg</b>   | NC |
| 4510   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t   | <b>Bâtiment 1</b><br>Produits utilisés en laboratoire (dont eau de javel concentrée): 500 kg<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Produits utilisés en laboratoire (dont eau de javel concentrée): 1 t.<br><br><b>Quantité cumulée totale : 2 tonnes</b>   | NC |
| 4511   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t   | <b>Bâtiment 1</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 300 kg<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Produits utilisés en laboratoire : 600 kg<br><br><b>Quantité cumulée totale : 900 kg</b>   | NC |
| 4734-1 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.   | <b>Bâtiment 1</b><br>2 cuves de fioul enterrées d'un volume total de 55 m <sup>3</sup> , soit 47 tonnes au total.<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>1 cuve de fioul enterrée d'un volume de 8 m <sup>3</sup> , soit 6,84 tonnes.  | NC |

|        |   |  |    |
|--------|---|--|----|
|        | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<br>Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total   | <b>Quantité cumulée totale : 53,84 t.</b>  |    |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris)<br>; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>Pour les autres stockages :<br>Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | <b>Bâtiment 1</b><br>Une cuve tampon aérienne pour le groupe électrogène d'un volume de 500 litres soit 428 kg.<br><br><b>Bâtiment 3</b><br>Réservoir du groupe électrogène de 500 litres soit 428 kg.<br><br><b>Quantité cumulée totale : 856 kg.</b> | NC |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC : Non Classé

Les bâtiments B1 et B3 ont une gestion autonome des eaux pluviales. Seul le bâtiment B3 est concerné par la rubrique de la loi sur l'eau suivante :

| Rubrique | Nature et volume des activités  | Régime  |
|----------|---|---|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha. | Nouvelles surfaces imperméabilisées créées dans le cadre du projet : 1,1935 ha<br><br>Déclaration |

VU la demande de prorogation de la durée de validité de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral précité, présentée par courrier du 25 août 2021 par la société YOSKESI,

VU l'avis favorable de l'unité départementale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire COVID 19 a fortement impacté le planning de démarrage des travaux pour construire le nouveau bâtiment B3, ainsi que la galerie reliant le B1 au B3, le démarrage des travaux ayant débuté le 25 mai 2021, soit avec un peu plus d'un an de retard,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société YOSKESI ne pourra pas mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R.181-48,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, la prorogation de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 4 octobre 2023 semble acceptable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

#### ARTICLE 1er :

Le délai pour réaliser l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 en date du 4 juillet 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société YPOSKESI au droit de son site sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100) est prolongé jusqu'au 4 octobre 2023.

#### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société YPOSKESI,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



**ARRÊTÉ**

**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 249 du 20 octobre 2021  
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en  
application  
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 29 septembre 2021, par OBJECTIF VILLE CONSULTANTS, domiciliée 31, rue Etienne Marey – 75020 PARIS , pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

OBJECTIF VILLE CONSULTANTS, domiciliée 31, rue Etienne Marey – 75020 PARIS, représentée par M. Benjamin PELISSIE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2** :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Gabriel BOURDON GOMEZ
- Mme Virginie BILLET
- M. Marc MORINEAU

**ARTICLE 3** :

Le numéro d'habilitation est le EI91 02-10-2021-OBJECTIF VILLE

**ARTICLE 4** :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société OBJECTIF VILLE CONSULTANTS ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

**ARTICLE 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Benoît KAPLAN**  
Secrétaire général





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 250 du 20 octobre 2021  
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en  
application  
de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 11 octobre 2021, par la SARL CEDACOM domiciliée 105 boulevard Eurvin – Bât E – 62200 – BOULOGNE SUR MER, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La SARL CEDACOM domiciliée 105 boulevard Eurvin – Bât E – 62200 – BOULOGNE SUR MER, représentée par M. Patrick DELPORTE, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce.

**ARTICLE 2** :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE
- M. Nicolas LEDEZ
- Mme Marine CARPENTIER CALON

**ARTICLE 3** :

Le numéro d'habilitation est le CC91 05-10-2021-CEDACOM

**ARTICLE 4** :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société CEDACOM ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

**ARTICLE 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Benoît KAPLAN**  
Secrétaire général



**ARRÊTÉ**  
**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021**  
**portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD,**  
**Sous-Préfet de Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019;

**VU** l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception :

- de celles déléguées par le Préfet de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les matières suivantes :

- Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexander GRIMAUD, la délégation de signature prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexander GRIMAUD, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consentie à Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, à M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau et Chef du bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie de Territoire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à

l'exception des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles ;
- Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale ;
- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu

**Article 5:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la délégation de signature qui leur est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau des services à la population, sera exercée par **M. Julien Marin, attaché principal, chef du bureau des services à la population**, et Mme Liliane AUBIGNAC, attachée, adjointe au chef de Bureau des services à la population.

**Article 6:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, Chef de bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie de territoire, la délégation de signature qui leur est consentie, en ce qui concerne le bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie de territoire sera exercée par M. Wim DEFAYE secrétaire administratif de classe supérieure.

M. Wim DEFAYE secrétaire administratif de classe supérieure, reçoit également délégation pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement d'accessibilité.

**Article 7:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la délégation de signature qui leur est consentie, en ce qui concerne les attributions du pôle coordination, sera exercée par Madame Nassira LADJELATE, secrétaire administrative, responsable des fonctions supports, pour les actes relatifs aux commandes, à la validation des devis et à la conclusion de conventions de stages.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des

- étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
  - les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
  - toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD et de M. Christophe DESCHAMPS, cette délégation sera exercée par M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD, de M. Christophe DESCHAMPS et de M. Cyril ALAVOINE, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Hugues SUBLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1<sup>er</sup> août 2021 est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, M. Thierry FERRÉ, M. Hugues SUBLET, Mme Sylvie JULAN, M. Kevin PACCHIONI, M. Wim DEFAYE, M. Julien Marin, Mme Liliane AUBIGNAC et Mme Nassira LADJELATE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Éric JALON**  
Préfet de l'Essonne





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ n° 2021 – PREF – DCSIPC – BDPC n°1264 du 08 octobre 2021  
portant modification de l'agrément de la société ANARIS CONSULTING  
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les  
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'agrément du 29 mars 2021 délivré à la société ANARIS CONSULTING pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**Considérant** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 04 octobre 2021 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'agrément de formation en date du 29 mars 2021 accordé à la société ANARIS CONSULTING situé au 12 rue du Saule trapu 91300 MASSY est modifié comme suit : l'ajout du centre de formation au 98 ter Avenue Blériot 62100 CALAIS, pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les IGH et les ERP, pour les niveaux SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3.

**Article 2 :**

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- CARPENTIER Ludovic, SSIAP2
- BELLIARD Serge, SSIAP3
- BRUNET Marc, SSIAP3
- GALLERNE Denis, SSIAP3
- SILVA Sébastien, SSIAP1 et SSIAP2
- RICHARD Jonathan, SSIAP3
- SAIGNIER Jérôme, SSIAP 3

**Article 3 :**

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ANARIS CONSULTING des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :**

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/14

**Article 5 :**

La société ANARIS CONSULTING devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 6 :**

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

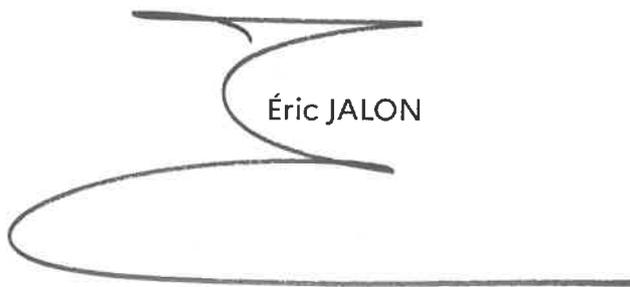
**Article 7 :**

L'arrêté n° 2021 PREF-DCSIPC-BDPC n°356 du 29 mars 2021 portant agrément de la société ANARIS CONSULTING pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

**Article 8 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société ANARIS CONSULTING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Éric JALON

DDETS de l'Essonne

**DECISION N° 2021/PREF/ESUS/21/111  
du 15/10/ 2021**

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'Association  
«Padeia SAS», sise à Vert-le-Grand (91)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1<sup>er</sup> avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 15/07/ 2021 par l'Association «Padeia SAS»,
- Vu** les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 15/10/ 2021,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Padeia, - 2 rue de Berthaut – 91810 Vert-le-Grand, numéro de SIRET : 840 646 343 00011 (Code APE 6201Z ), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :** Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Pour le Préfet de l'Essonne,  
p/la directrice départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de l'Essonne,  
L'adjoint au responsable du Pôle insertion sociale  
et professionnelle,

Sidi BENDIAB



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**Arrêté n° 2021 – DDFIP – 105 de délégations spéciales de signature à l'adjoint du responsable de la division du Pilotage du Recouvrement**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie SECQ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 80 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 60 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Évry-Courcouronnes, le 20 octobre 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

**Administrateur Général des Finances Publiques**



**Arrêté n° 2021-DDT-SE-411 du 15 octobre 2021**

**constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de l'Orge et de la Rémarde et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte du bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesure ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021 relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-371 du 10 septembre 2021 constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de l'Orge et de la Rémarde et prescrivant une information des usagers en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte du bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

VU les bulletins de suivi d'étiage, publiés par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, les 11 et 18 octobre 2021 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021, susvisé, la rivière de l'Orge franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 1,6 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Morsang-sur Orge (Essonne) ;

(2) en application de l'arrêté cadre n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021, susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 0,25 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(3) le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne), s'établit à hauteur de 1,9 mètres cubes par seconde, à la date du 24 septembre 2021, et à hauteur de 2,3 mètres cube par seconde, à la date du 9 octobre 2021, confirmant non seulement la fin du franchissement de son seuil de vigilance mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

(4) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,27 mètre cube, à la date du 18 septembre 2021, et à hauteur de 0,32 mètre cube par seconde, à la date du 8 octobre 2021, confirmant non seulement la fin du franchissement de son seuil de vigilance mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

(5) les stations hydrométriques de Morsang-sur-Orge (Essonne) et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) situées respectivement sur les rivières de l'Orge et de la Rémarde font partie du système d'observation de la zone d'alerte du bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(6) les mesures d'information et de sensibilisation des usagers ainsi que les mesures d'ajustement, de limitation ou de restrictions temporaires des usages de l'eau pour faire face à une période de sécheresse ou de pénurie revêtent un caractère temporaire tant que les causes qui en sont à l'origine perdurent mais ne sont plus pertinentes dès que la situation hydrologique de la zone géographique d'alerte redevient normale au regard des seuils critiques réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.**

Le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021, à 1,6 mètres cube par seconde.

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021, à 0,25 mètre cube par seconde.

#### **Article 2 : levée des mesures d'information et de sensibilisation.**

Les mesures d'information, destinés aux usagers situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau, sont levées.

#### **Article 3 : prise d'effet.**

La levée de mesures, édictée à l'article 2 prend effet le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Essonne.

#### **Article 4 : abrogation.**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-371 du 10 septembre 2021 constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de l'Orge et de la Rémarde et prescrivant une information des usagers en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte du bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

#### **Article 5 : voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

#### **Article 6 : publication et affichage.**

Le présent arrêté fait l'objet :

– d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

– d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet « *PROPLUVIA* » à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>.

Une copie du présent arrêté est affiché, pour information et dès sa réception, dans les mairies des communes citées dans le tableau joint en annexe, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **15 OCT. 2021**

*Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires*



**Philippe ROGIER**

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 2021-DDT-SE- 411 du 15 octobre 2021

constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de l'Orge et de la Rémarde et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte du bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES**

| <b>CODES COMMUNES INSEE</b> | <b>COMMUNES</b>       | <b>CODES COMMUNES INSEE</b> | <b>COMMUNES</b>            |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------|----------------------------|
| 91017                       | ANGERVILLIERS         | 91347                       | LONGPONT-SUR-ORGE          |
| 91021                       | ARPAJON               | 91363                       | MARCOUSSIS                 |
| 91027                       | ATHIS-MONS            | 91425                       | MONTLHERY                  |
| 91035                       | AUTHON-LA-PLAINE      | 91434                       | MORSANG-SUR-ORGE           |
| 91044                       | BALLAINVILLIERS       | 91457                       | NORVILLE (LA)              |
| 91081                       | BOISSY-LE-SEC         | 91458                       | NOZAY                      |
| 91085                       | BOISSY-SOUS-SAINT-YON | 91461                       | OLLAINVILLE                |
| 91103                       | BRETIGNY-SUR-ORGE     | 91479                       | PARAY-VIEILLE-POSTE        |
| 91105                       | BREUILLET             | 91482                       | PECQUEUSE                  |
| 91106                       | BREUX-JOÛY            | 91519                       | RICHARVILLE                |
| 91111                       | BRIIS-SOUS-FORGES     | 91525                       | ROINVILLE-SOUS-DOURDAN     |
| 91115                       | BRUYERES-LE-CHATEL    | 91540                       | SAINT-CHERON               |
| 91145                       | CHATIGNONVILLE        | 91546                       | SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN     |
| 91175                       | CORBREUSE             | 91549                       | SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS  |
| 91186                       | COURSON-MONTELOUP     | 91552                       | SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON  |
| 91200                       | DOURDAN               | 91560                       | SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD   |
| 91207                       | EGLY                  | 91568                       | SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE |
| 91216                       | EPINAY-SUR-ORGE       | 91570                       | SAINT-MICHEL-SUR-ORGE      |
| 91243                       | FONTENAY-LES-BRIIS    | 91578                       | SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES  |
| 91247                       | FORET-LE-ROI (LA)     | 91581                       | SAINT-YON                  |
| 91249                       | FORGES-LES-BAINS      | 91589                       | SAVIGNY-SUR-ORGE           |
| 91274                       | GOMETZ-LA-VILLE       | 91593                       | SERMAISE                   |
| 91275                       | GOMETZ-LE-CHATEL      | 91602                       | SOUZY-LA-BRICHE            |
| 91284                       | GRANGES-LE-ROI (LES)  | 91630                       | VAL-SAINT-GERMAIN (LE)     |
| 91292                       | GUIBEVILLE            | 91634                       | VAUGRIGNEUSE               |
| 91319                       | JANVRY                | 91662                       | VILLECÔNIN                 |
| 91326                       | JUVISY-SUR-ORGE       | 91665                       | VILLE-DU-BOIS (LA)         |
| 91333                       | LEUVILLE-SUR-ORGE     | 91667                       | VILLEMOSSE-SUR-ORGE        |
| 91338                       | LIMOURS               | 91685                       | VILLIERS-SUR-ORGE          |
| 91339                       | LINAS                 | 91687                       | VIRY-CHATILLON             |





**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-406 du 08 octobre 2021**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au  
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

**VU** le cahier des charges PAPI 3 approuvé le 9 mars 2017 par le Ministère en charge de l'Environnement s'appliquant aux Programmes d'Actions de Prévention des Inondations ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations («PAPI 3 2021») abrogeant l'instruction du gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 » ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité technique Plan Seine Elargi (CTPSE) du 3 octobre 2018 relatif au PAPI d'intention sur le bassin versant Orge-Yvette, présenté par le SIAHVY ;

**VU** la convention cadre relative au PAPI d'intention sur le bassin versant Orge-Yvette, signée le 10 janvier 2019 par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du PAPI ;

**VU** l'avenant n°1 à la convention cadre signé le 5 mars 2020 par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du PAPI ;

**VU** les actions d'animation incluses dans le PAPI d'intention du bassin versant Orge-Yvette à réaliser par le porteur (SIAHVY) ;

**VU** la demande de subvention du 08 septembre 2021, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et Monsieur le Président du SAGE et du PAPI Orge-Yvette, dans le cadre de l'action 0-01, animation du PAPI d'intention et mobilisation des maîtres d'ouvrage, du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette ;

**VU** l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 04 octobre 2021 ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure ETECT du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) en sa qualité de RBOP délégué ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de la subvention**

Dans sa demande du 08 septembre 2021, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), nommé ci-après le bénéficiaire, s'engage à réaliser les actions d'animation et de communication suivantes incluses dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention sur le bassin versant Orge-Yvette pour l'année 2021 ; en particulier :

- Animation générale du PAPI et de ses comités de pilotage, comités techniques, participation au groupe de travail urbanisme commun au SAGE et au PAPI, participation et/ou animation des comités techniques et des comités de pilotage des différentes études du PAPI en cours en 2021.
- Mise en œuvre des actions inscrites sous la maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du PAPI selon le planning prévisionnel labellisé présenté ci-dessous : essentiellement en 2021, finalisation du schéma de métrologie (action II-01), étude hydraulique globale (actions I-01/I-04) et synthèse des schémas « pluviaux » (action IV-05).
- Suivi des études et actions du PAPI portées par les autres maîtres d'ouvrage partenaires du PAPI selon le planning PAPI : essentiellement en 2021 : étude globale vulnérabilité du territoire (actions V-I et V-II), étude ruissellement (actions I-05 et VI-02), production des supports de communication de développement de la culture du risque et pose des repères de crues (actions I-08 à I-10), retour d'expérience global du territoire (action III-02).

À ce titre, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Ce soutien inclus les frais de fonctionnement qu'elle requière, dans la limite du montant prévu à la convention cadre précitée modifiée par l'avenant n°1.

### **Article 2 : Montant de la subvention**

Une subvention d'un montant maximum de 23 421 € TTC, représentant 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 58 554 € TTC, est accordée au bénéficiaire (cf annexe n°1), pour l'animation du PAPI d'intention Orge-Yvette et la mobilisation des maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'action 0-01 du programme d'actions de prévention des inondations d'intention Orge-Yvette.

Le montant total de la subvention ne pourra excéder la somme de 93 400 € TTC pour l'ensemble de l'action 0-01, tel que défini dans la convention du PAPI d'intention Orge-Yvette modifiée par l'avenant n°1 à la convention.

Un rappel des montants déjà versés relatifs à l'action 0-01, animation du PAPI Orge-Yvette et mobilisation des maîtres d'ouvrage, est présenté en annexe n°2 de ce présent arrêté.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### **Article 3 : Période**

La présente subvention couvre l'animation du PAPI d'intention Orge-Yvette et la mobilisation des maîtres d'ouvrage réalisées par le bénéficiaire au titre de l'année 2021.

### **Article 4 : Modalités d'exécution et de contrôle**

Le bénéficiaire doit :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs ;
- fournir un compte-rendu technique mentionnant le programme d'actions et le bilan d'exécution de l'année 2021, signé par son président ou toute personne habilitée avant le 1er avril 2022 ;
- produire son budget prévisionnel au titre de l'année 2022, au plus tard en octobre 2021, en faisant figurer dans ce dernier les autres co-financeurs ;
- produire les éléments nécessaires au suivi par l'État des crédits FPRNM et notamment à l'alimentation régulière de l'outil de suivi ministériel SAFPA ;
- faciliter le contrôle par l'État de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 5 : Paiement**

Le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2021, date prévisionnelle d'achèvement de l'action, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif, le cas échéant ;
- la lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que l'action d'animation a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI.

Le préfet est l'ordonnateur de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

#### **Article 6 : Litiges et contestations**

L'autorité compétente peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans l'accord écrit de l'autorité compétente ;
- en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord écrit de l'autorité compétente ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Les aides publiques constituent les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental  
des territoires

  
Philippe ROGIER

**Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-406 du 08 octobre 2021**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

**Annexe n°1 : annexe financière**

|  | <b>TOTAL</b>  |
|--|---|
| <i>Objet de la subvention</i>  | Rémunération de l'animation du PAPI d'intention Orge-Yvette au titre de l'année 2021                        |
| <i>Montant total de l'action toutes charges comprises</i>                        | 58 554 euros TTC  |
| <i>Taux de financement</i>   | 40 % dans la limite du plafond annuel du coût total de l'animation de 60 000€ par an                        |
| <i>Montant total de la subvention pour la période de janvier à décembre 2021</i> | <b>23 421 euros TTC</b>   |
| <i>Imputation</i>  | Budget opérationnel « Prévention des risques »<br>(programme 181-action 14)<br>Code activité : 018114FB0101 |

**Annexe n°2 : rappel des montants de la convention cadre relatifs à l'animation déjà versés**

|   | Taux    | Subvention État<br>(HT et TTC) |
|---|---------|--------------------------------|
| Convention cadre modifiée par avenant n°1, montant total éligible | 40,00 % | 93 400,00 €                    |

| Précédents versements  | Subvention État au titre de l'animation |
|--|---|
| Premier versement en 2019<br>(couvrant la période d'octobre 2018 à décembre 2019)                    | 21 600,00 €                             |
| Deuxième versement en 2020<br>(8 345 € au titre rattrapage 2018-2019)<br>(22 215 € au titre de 2020) | 30 560,00 €                             |
| <b>Total déjà versé</b>  | <b>52 160,00 €</b>                      |



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-413 du 15 octobre 2021  
rendant exécutoire la facture émise par Pierres et Lumières**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS 91-2020-VSS n°39 du 29 juin 2020, mettant en demeure monsieur PESCHOT Christophe, domicilié 76 rue des Meuniers à Bagneux (92 220), de faire cesser l'état de suroccupation du logement situé au 7<sup>ème</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur sis 4 square Surcouf à Grigny (91350), références cadastrales n°152 parcelle AK, en application de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2020 de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Essonne notifiant le constat de carence de monsieur PESCHOT Christophe dans son obligation de procéder au relogement de la famille NASSILATI ABDALLAH/MOHAMED ALLAOUI locataire du logement objet de l'arrêté préfectoral ARS 91-2020-VSS n°39 du 29 juin 2020 ;

Vu le relogement de la famille NASSILATI ABDALLAH/MOHAMED ALLAOUI effectué par le bailleur social Pierres et Lumières le 28 mai 2021 ;

Vu la facture en date du 05 août 2021 d'un montant de 5730,24 €, équivalent à 12 mois de loyer (charges exclues), émise par le bailleur social Pierres et Lumières, dont le siège social se situe 112 avenue Aristide Briand 92160 ANTONY, à l'attention de monsieur PESCHOT Christophe ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et de monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

La facture produite par Pierres et Lumières à l'encontre de monsieur PESCHOT Christophe, arrêtée à la somme de cinq mille sept-cent trente euros et vingt-quatre centimes (5730,24 €) en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, est rendue exécutoire.

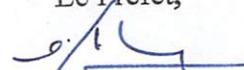
### **ARTICLE 2 :**

Le cas échéant, la contestation du bien fondé des factures devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social Pierres et Lumières, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet,



Eric JALON

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-414 du 19 Octobre 2021**

**autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport de poissons et d'écrevisses, dans le cadre du suivi de la faune piscicole sur trois stations du réseau de suivi patrimonial du Syndicat de l'Orge sur les communes de Arpajon, Bruyères-le-Châtel, Saint-Germain-lès-Arpajon et dans le cadre d'une étude d'impact sur deux stations sur la rivière Orge sur la commune de Athis-Mons pour le compte du SYNDICAT DE L'ORGE**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par HYDROSPHERE mandatée par le Syndicat de l'Orge ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 1<sup>er</sup> Octobre 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte du Syndicat de l'Orge.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :**

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

L'une des personnes nommées ci-dessous sera désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- M. Mathieu CAMUS

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Valentin AKBAL
- Monsieur Guillaume BARRAILLER
- Monsieur Baptiste DUFLOT
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Madame Alexia LEVEILLE

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Ces participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques afin d'évaluer la qualité de l'eau selon les critères définis par la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau et d'alimenter les études nécessaires à l'évaluation environnementale d'un projet.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

### **ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :**

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

#### **Réseau patrimonial**

| Stations<br>(cf. carte)                          | Coordonnées Lambert 93<br>AMONT |           | Coordonnées Lambert 93<br>AVAL |           | Communes<br>concernées                   |
|--|---------------------------------|-----------|--------------------------------|-----------|--|
|  | X                               | y         | X                              | y         |  |
| La Rémarde<br>à Arpajon 1                        | 643 914                         | 6 832 512 | 644 154                        | 6 832 555 | Arpajon                                  |
| La Charmoise<br>à Bruyères-le-Chatel 1           | 638 480                         | 6 831 817 | 638 501                        | 6 831 661 | Bruyères-le-Chatel<br>(lieu-dit Arpenty) |
| La Bretonnière<br>à St-Germain-les-<br>Arpajon 1 | 645 563                         | 6 833 074 | 645 556                        | 6 833 124 | St-Germain-les-<br>Arpajon               |

#### **Inventaires en amont et en aval d'une zone de futurs travaux**

| Stations<br>(cf. carte)    | Coordonnées Lambert 93<br>AMONT |           | Coordonnées Lambert 93<br>AVAL |           | Communes<br>concernées |
|----------------------------|---------------------------------|-----------|--------------------------------|-----------|------------------------|
|                            | X                               | y         | X                              | y         |                        |
| Orge à<br>Athis-Mons Amont | 655 250                         | 6 845 254 | 655 351                        | 6 845 331 | Athis-Mons             |
| Orge à<br>Athis-Mons Aval  | 655 472                         | 6 845 422 | 655 680                        | 6 845 670 | Athis-Mons             |

### **ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2021. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée

Les pêches sont réalisées selon les protocoles définis dans le dossier de demande d'autorisation de capture.

### **ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)) et à la DDT ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance.

### **ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 14 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

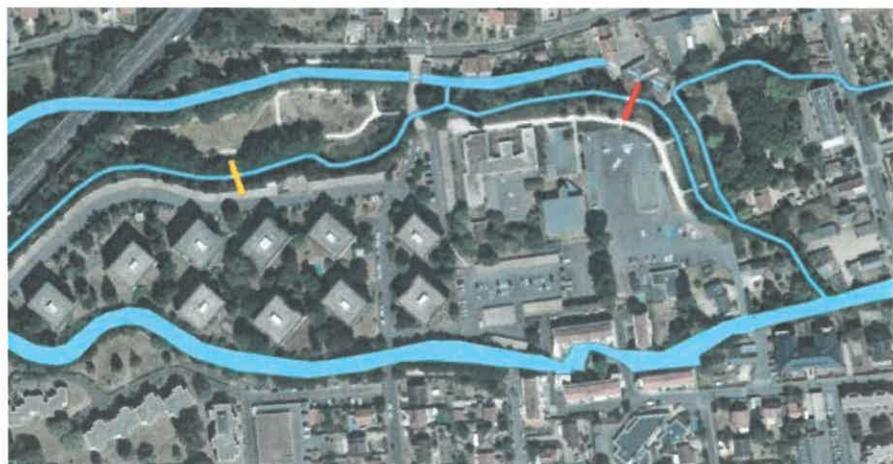
ANNEXES  
Plan de localisation des opérations autorisées

Réseau de suivi patrimonial

Station La Rémarde à Arpajon 1/  
Pêche complète 1 anode



— Limite amont  
— Limite aval



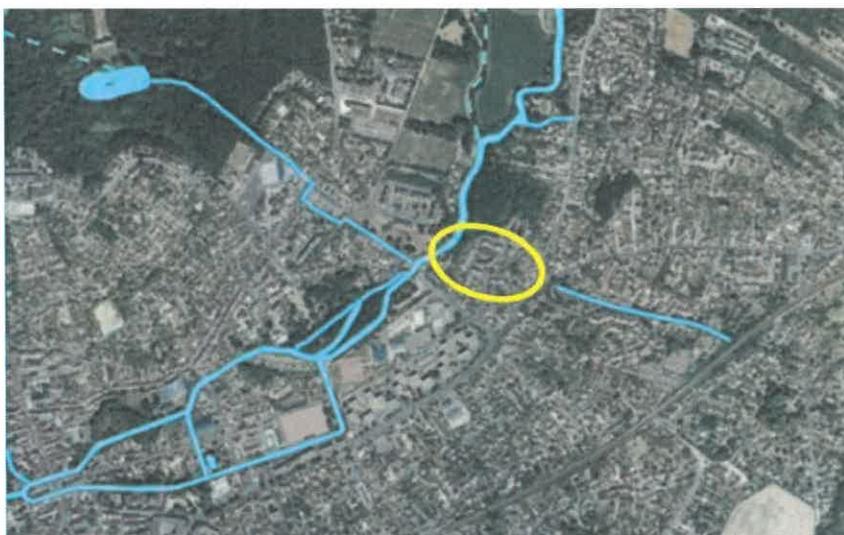
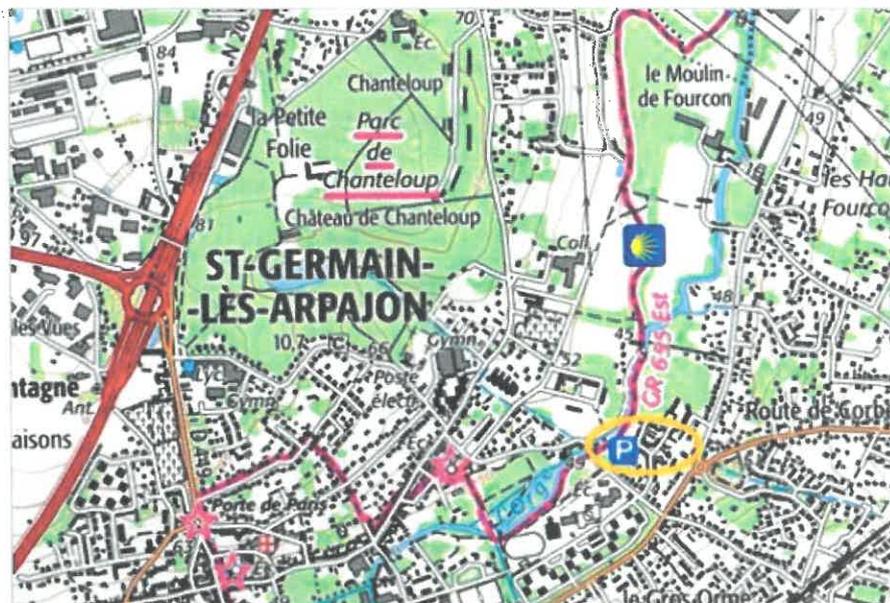
Station La Charmoise à Bruyères-le-Chatel 1/  
Pêche complète 1 anode



— Limite amont  
— Limite aval



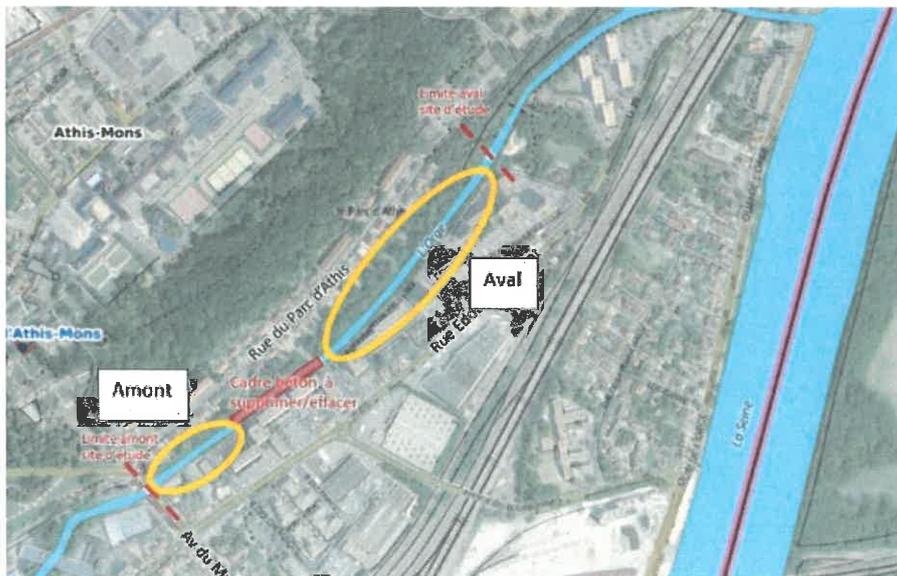
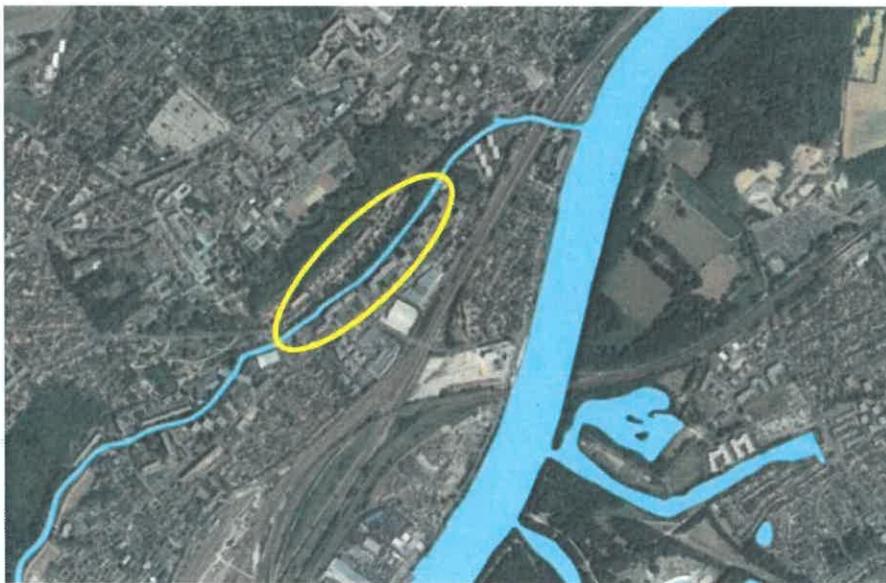
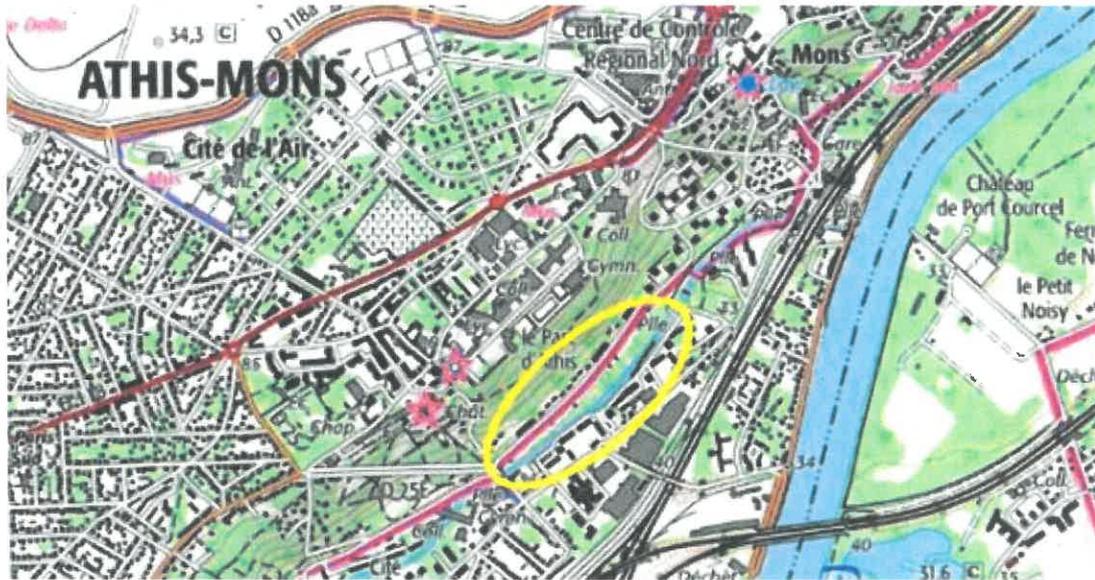
Station La Bretonnière à St-Germain-les-Arpaion 1/  
Pêche complète 1 anode



— Limite amont  
— Limite aval



Stations d'inventaire dans le cadre de la suppression/effacement du dalot en béton sur l'Orge à Athis-Mons





**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE- 415 du 19 octobre 2021**

**autorisant la S.A.S.U. Pêcherie BERTOLO à procéder à la capture et au transport de poissons et d'écrevisses, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la rivière Juine dans le département de l'Essonne, sur la commune du Mérévillois réalisée par le Conseil Départemental de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 29 septembre 2021 par S.A.S.U. Pêcheurie BERTOLO mandatée la Société Curages Dragages et Systèmes travaillant pour le compte du Conseil départemental de l'Essonne ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 1<sup>er</sup> Octobre 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration hydroécologique de la rivière Juine dans le Domaine départemental de Méréville ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération :**

La société pêcheurie Bertolo désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant Monsieur Bertolo Yoann, dont le siège est situé au 15 bis rue des grands jardins 27620 SAINTE-GENEVIÈVE LÈS GASNY est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsable de l'exécution matérielle des opérations :**

La personne nommée ci-dessous sera désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Yoann Bertolo

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Bertolo Didier
- Monsieur Clermonté Jean-Charles
- Madame Socheleau Nadia
- Monsieur Fonmarty Jean-Jacques

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Ces participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration hydroécologique de la rivière Juine.

#### **ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :**

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

| Stations |   | Coordonnées Lambert 93 (en km) |         |        |         | Commune concernée |
|----------|---|--------------------------------|---------|--------|---------|-------------------|
|          |   | AMONT                          |         | AVAL   |         |                   |
|          |   | X                              | Y       | X      | Y       |                   |
| Zone 1   | Linéaire de 470 m                         | 632.81                         | 6802.91 | 632.73 | 6802.45 | Le Mérévillois    |
| Zone 2   | Linéaire de 150 m                         | 632.95                         | 6802.39 | 633.06 | 6802.40 |                   |
| Zone 3   | Plan d'eau d'environ 1 500 m <sup>2</sup> | Centré sur (633.08, 6802.38)   |         |        |         |                   |

#### **ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2021. Les dates précises des captures seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole de pêche proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

##### - Cours d'eau

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : « Iméo pulsium »
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée

##### - Étang

- Les pêches seront réalisées à la senne

#### **ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière. Les animaux seront remis rapidement dans le milieu en amont des travaux dans la Juine, rue des moulins à Méréville, au point de coordonnées Lambert 93 en km (X = 632,49 , Y=6801,15).

S'agissant de leur destination :

- les poissons une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans un compte rendu de pêche.

#### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)) et à la DDT ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

**ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 14 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement

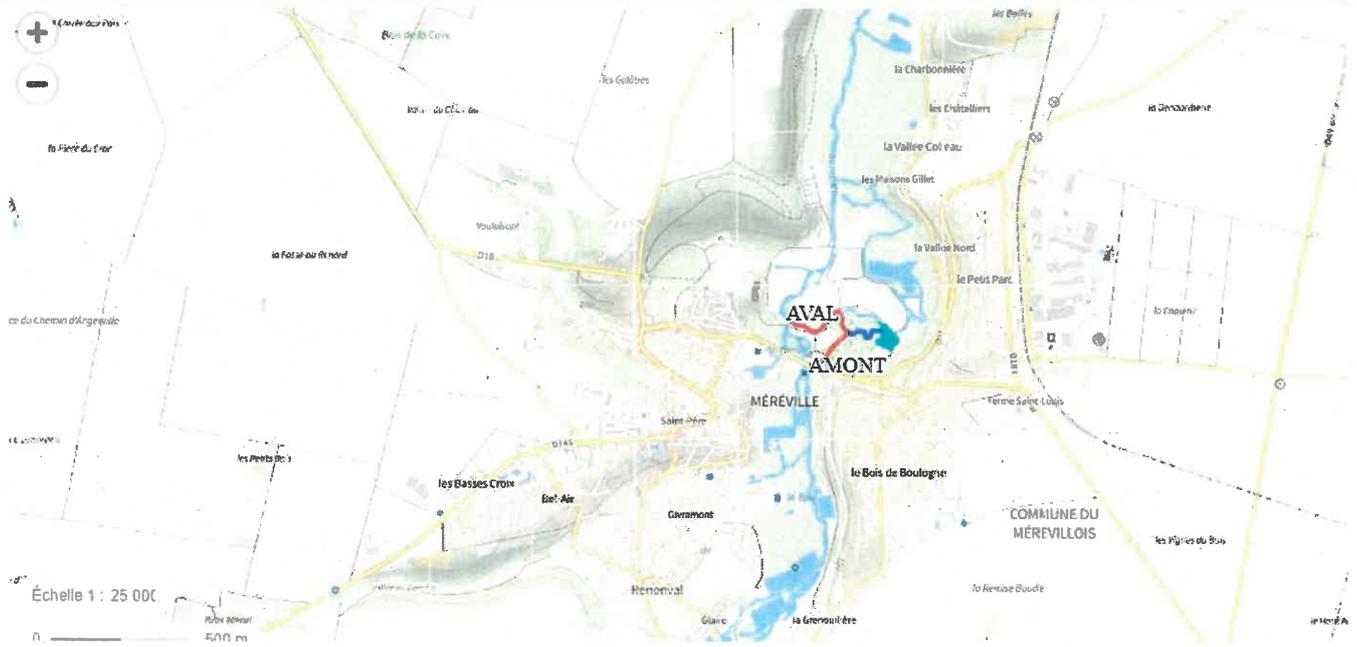


Sandrine FAUCHET

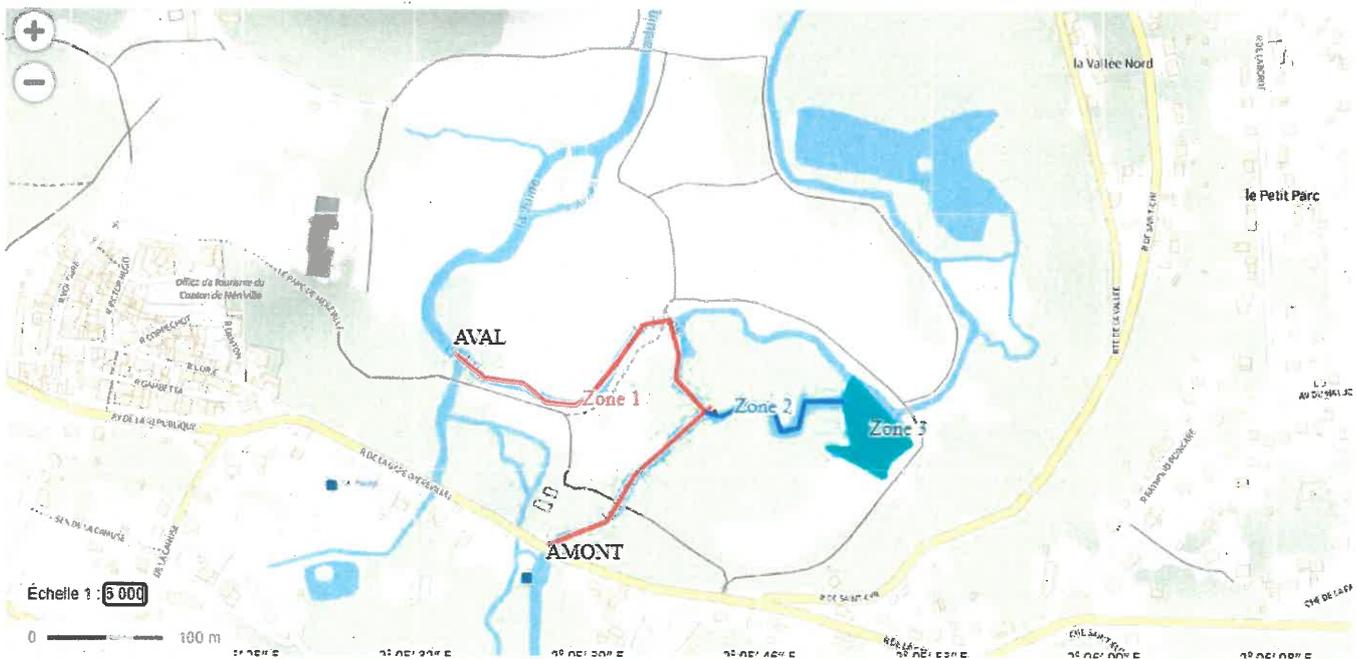
# ANNEXES

## Plan de localisation des opérations autorisées

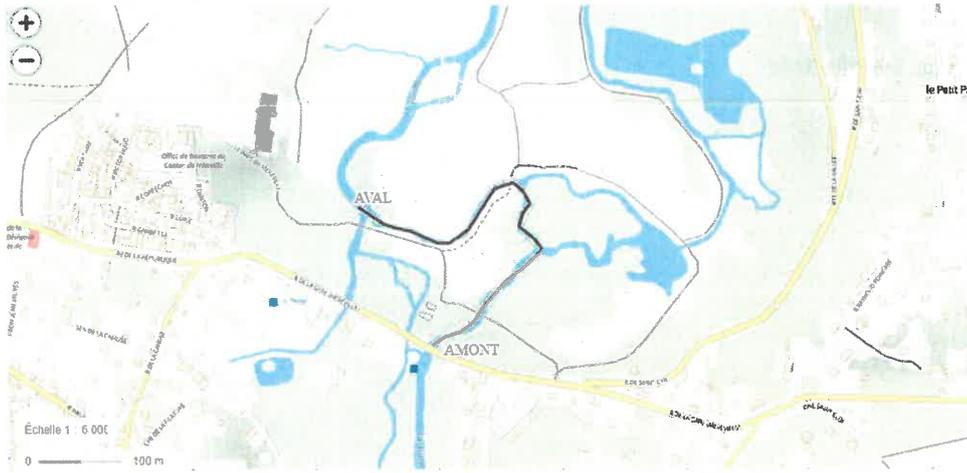
### Carte 1/25 000 Le Mérévillois



### Carte des 3 zones de pêche



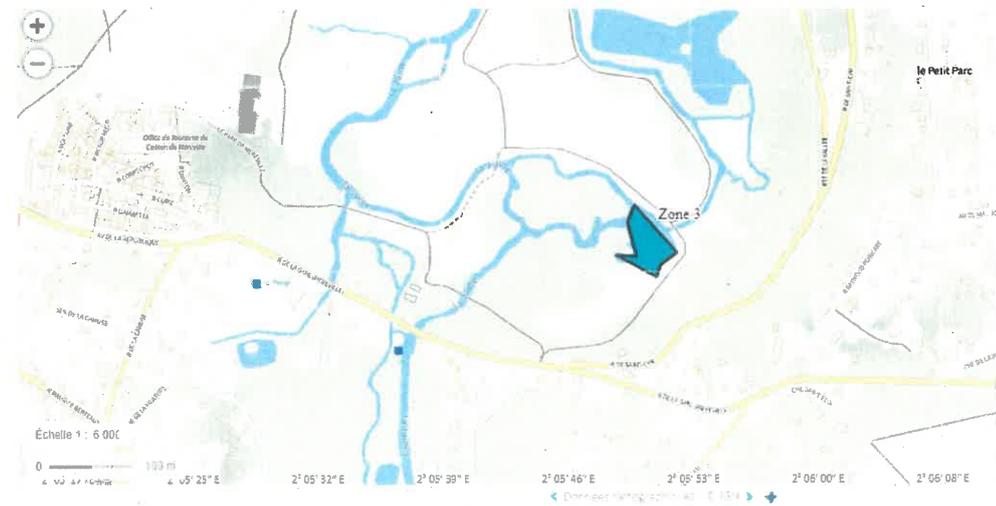
### Zone 1



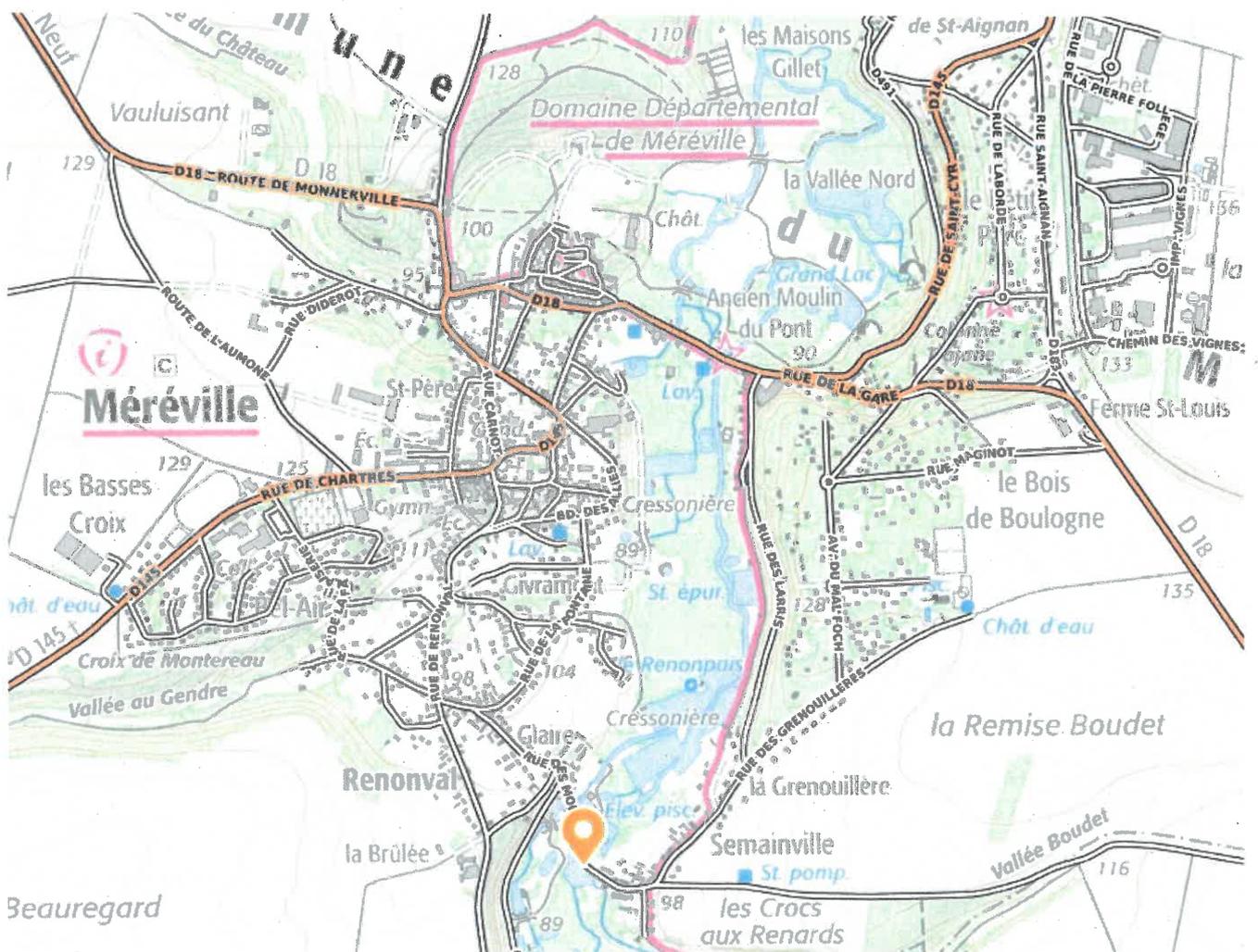
### Zone 2



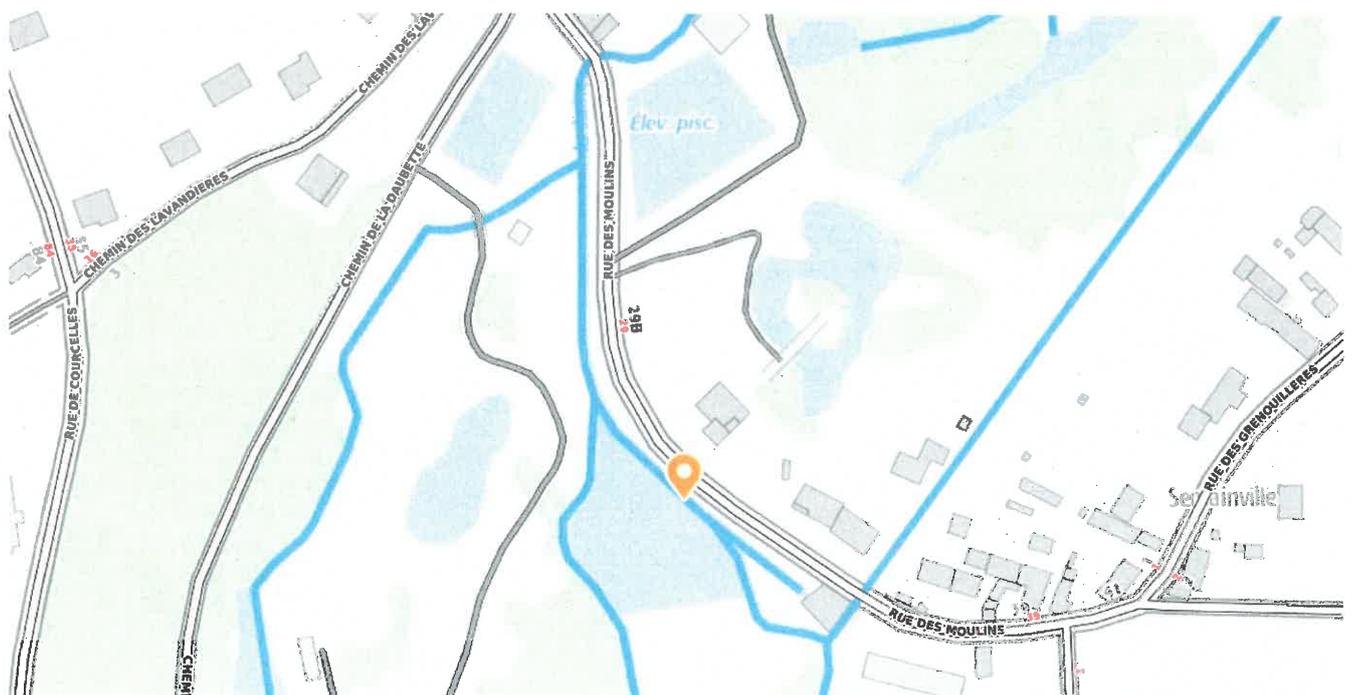
### Zone 3 – Plan d'eau



## Lieu de relâché des poissons



dans la Juine, rue des moulins à Méréville,  
au point de coordonnées Lambert 93 (X = 632,49 , Y=6801,15) en km





**ARRETE n°2021-PREF-DRCL/733 du 21 octobre 2021**

**portant convocation des électeurs pour l'élection des juges du tribunal de commerce  
d'Évry des 25 novembre et 7 décembre 2021**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles R. 723-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

**VU** la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n°2020-1382 du 14 novembre 2020 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** l'arrêté JUSB1114366A du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** la note JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;

**VU** l'avis de la présidente du tribunal de commerce d'Évry ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le collège électoral du tribunal de commerce d'Évry est appelé à voter afin de pourvoir les sièges vacants :

- pour le premier tour : au plus tard le jeudi 25 novembre 2021 à 18h00,
- pour le second tour : au plus tard le mardi 7 décembre 2021 à 18h00.

Il est composé :

- des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- des juges du tribunal de commerce d'Évry ainsi que des anciens membres du tribunal, à la condition, pour ces derniers, qu'ils y aient exercé leurs fonctions pendant au moins six années.

Les membres ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- 1° S'agissant des anciens membres du tribunal, de ne pas être frappés d'inéligibilité et de ne pas avoir été réputés démissionnaires ;
- 2° De ne pas avoir été condamnés pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3° De n'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance ;
- 4° De ne pas être frappés d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Les électeurs sont invités à s'enquérir de l'hypothèse d'un deuxième tour sur le site web de la préfecture de l'Essonne <https://www.essonne.gouv.fr/>, Rubrique Politiques publiques/Élections.

Le vote a lieu uniquement par correspondance et ne peut en aucun cas être déposé en préfecture ou au Tribunal de commerce.

### **Article 2 :**

Pour participer au scrutin, les électeurs doivent être inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du Code de commerce.

### **Article 3 :**

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Les déclarations de candidatures sont recevables, uniquement sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Essonne, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau des élections et du fonctionnement des assemblées, boulevard de France à Évry-Courcouronnes.

Les candidatures sont ouvertes dès la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au **vendredi 12 novembre 2021 à 18h00**.

La prise de rendez-vous s'effectue téléphoniquement au 01 69 91 92 32 ou 01 69 91 92 26 ou par e-mail [pref-elections@essonne.gouv.fr](mailto:pref-elections@essonne.gouv.fr), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plus d'un tribunal de commerce. Les déclarations doivent être effectuées par écrit et signées par les candidats, elles peuvent être individuelles ou collectives.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire au moyen d'un formulaire spécifique.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code susvisé ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur du candidat doit attester :

- qu'il satisfait aux conditions prévues aux 2° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code susvisé ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce ;
- qu'il est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée et qui ne remplissent pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 723-6 du Code de commerce.

Il en avise les intéressés du refus par écrit.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

#### **Article 4 :**

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Ils doivent comporter uniquement les mentions suivantes:

- le nom de la juridiction,
- la date de dépouillement du scrutin : 26 novembre 2021 ou 8 décembre 2021,
- le nom et le prénom du ou des candidats.

En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture.

Ils devront alors remettre leurs bulletins de vote, en quantité suffisante pour assurer deux tours de scrutin à la Préfecture de l'Essonne au plus tard le **vendredi 5 novembre 2021 à 16h00**.

**Article 5 :**

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 723-13.

Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée conformément aux dispositions de l'article R. 723-6 ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

**Article 6 :**

La campagne électorale est ouverte dès affichage de la liste des candidats en préfecture et prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utiles à la bonne information des électeurs. Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

**Article 7 :**

La commission d'organisation des élections procédera aux opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1<sup>er</sup> tour de scrutin dans les locaux du tribunal de commerce d'Évry, 1 rue de la Patinoire, en salle du conseil, le **vendredi 26 novembre 2021 à 10h00**.

À l'issue de ses travaux, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclarera qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, dont les opérations de recensement des votes et des dépouillements se tiendra dans le même lieu, **le mercredi 8 décembre 2021 à 10h00.**

L'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**Article 8 :**

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire d'Évry.

Le recours est également ouvert au préfet et au Procureur de la république dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

En application de l'article R. 723-26 du Code de commerce, le recours est formé par requête faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire d'Évry.

La requête indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La requête mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce et du procureur de la république par le greffe du tribunal judiciaire d'Évry.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des électeurs et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Benoît KAPLAN

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0965 du 06 octobre 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SA OGF, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES,  
sis 45 Rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame MATTEI Claudine, Directrice secteur opérationnel de la SA OGF, dont le siège social est sis 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, pour l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES, sis 45 Rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), reçue le 09 septembre 2021 et complétée le 01 octobre 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNÉRAIRES, sis 45 Rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), représenté par Mme MATTEI Claudine, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 21-91-0170.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 06 octobre 2021, soit jusqu'au 06 octobre 2026.

**ARTICLE 4 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Pascale CUITOT



**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0966 du 06 octobre 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SA OGF, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES,  
sis 16 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame MATTEI Claudine, Directrice secteur opérationnel de la SA OGF, dont le siège social est sis 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, pour l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES, sis 16 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), reçue le 23 septembre 2021 et complétée le 01 octobre 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNÉRAIRES, sis 16 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), représenté par Mme MATTEI Claudine, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 21-91-0171.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 06 octobre 2021, soit jusqu'au 06 octobre 2026.

**ARTICLE 4 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au sous-préfet de PALAISEAU et au Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par déléation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0985 du 07 octobre 2021  
portant modification des arrêtés n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0921 du 26 avril 2018  
et n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0944 du 2 mai 2018  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
des établissements de la SA OGF sis à Courcouronnes et à Champcueil**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0921 du 26 avril 2018 et n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0944 du 2 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 22 juillet 2021 de la SA OGF ;

VU le courrier de la SA OGF en date du 3 août 2021 relatif au changement de responsable légal de l'établissement qui est désormais Madame MATTEI Claudine, Directrice de Secteur Opérationnel ;

CONSIDÉRANT que chaque établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous un numéro de SIRET distinct doit disposer d'une habilitation propre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé habilite sous un même numéro d'habilitation l'établissement de Champcueil, ainsi que les chambres funéraires de Ballancourt-sur-Essonne et de Courcouronnes ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de :

- modifier l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé pour dissocier les chambres funéraires de Ballancourt-sur-Essonne et de Courcouronnes de l'habilitation de l'établissement de Champcueil
- modifier l'arrêté du 26 avril 2018 susvisé pour rattacher la chambre funéraire sise 2 Impasse du Rondeau à Evry-Courcouronnes sous l'habilitation de l'établissement sis à la même adresse
- délivrer une habilitation propre à l'établissement (chambre funéraire) sis 22 Rue Jeanne Pinet à Ballancourt-sur-Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le titre de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0944 du 2 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF - POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à Champcueil, est modifié comme suit :

« Arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0944 du 2 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 1 Route de Chevannes à Champcueil ».

### **ARTICLE 2 :**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0944 du 2 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF - POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à CHAMPCUEIL, sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, sis 1 Route de Chevannes à Champcueil (91750), représenté par Madame MATTEI Claudine, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 1 Route de Chevannes à Champcueil.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 18-91-0162 ».

### **ARTICLE 3 :**

Le titre de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0921 du 26 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF - ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis à Courcouronnes, est modifié comme suit :

« Arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0921 du 26 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 2 Impasse du Rondeau à Evry-Courcouronnes ».

#### **ARTICLE 4 :**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0921 du 26 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF - ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis à Courcouronnes , sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, sis 2 Impasse du Rondeau à Evry-Courcouronnes (91000), représenté par Madame MATTEI Claudine, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 2 Impasse du Rondeau à Evry-Courcouronnes.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 18-91-0072 ».

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Maire de Champcueil et au Maire d'Evry-Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0986 du 07 octobre 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF  
sis 22 Rue Jeanne Pinet à Ballancourt-sur-Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0944 du 2 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 22 juillet 2021 de la SA OGF ;

VU le courrier de la SA OGF en date du 3 août 2021 relatif au changement de responsable légal de l'établissement qui est désormais Madame MATTEI Claudine, Directrice de Secteur Opérationnel ;

CONSIDÉRANT que chaque établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous un numéro de SIRET distinct doit disposer d'une habilitation propre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé habilite sur une même habilitation l'établissement de Champcueil, ainsi que les chambres funéraires de Ballancourt-sur-Essonne et de Courcouronnes ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter l'habilitation de la chambre funéraire sise 22 Rue Jeanne Pinet à Ballancourt-sur-Essonne sous un numéro d'habilitation propre à cet établissement, en gardant les mêmes dates de validité que l'habilitation initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SA OGF sis 22 Rue Jeanne Pinet à Ballancourt-sur-Essonne (91610), représenté par Madame MATTEI Claudine, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 22 Rue Jeanne Pinet à Ballancourt-sur-Essonne.

**ARTICLE 2 :** La présente habilitation est valable six ans à compter du 02 mai 2018, soit jusqu'au 02 mai 2024.

**ARTICLE 3 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 4 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Ballancourt-sur-Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT

**arrêté n° 2021-01078**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
  - le visa de diverses pièces comptables de régie ;

- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

### **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

## **Délégations de signature au sein des services centraux**

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jérôme MAZZARIOL, adjoint au chef d'état-major.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

### **Article 10**

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent PROBST, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LANDRY ;
- Mme Albane PICHON, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

### **Délégations de signature aux directeurs territoriaux**

### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de

signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris**

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Rachel COSTARD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU, commissaire de police, adjointe au chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75 ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements.

### **Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 8<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, commissaire centrale adjointe du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement et en son absence par, son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Étienne CHURET.

#### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane AFARINESH, commissaire centrale adjointe du 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël FLAMMARION ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6<sup>e</sup> arrondissements.

#### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine**

#### Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

#### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Laura VILLEMMAIN cheffe de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Sandrine MONTEJUADO, adjointe au chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Vincent LEVEAU.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine BENICHOU, commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence par son adjoint M. Fabrice BERTHOU ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES, et en son absence, par son adjoint M. Olivier BENETEAU ;
- Mme Delphine GAUTHRON, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Thierry HAAS, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTROUGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTROUGE ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis**

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clotilde SCHATZ, commissaire de police, adjointe au chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4<sup>ème</sup> district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

#### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Mizael DEKYDTSPOTTER ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2<sup>ème</sup> district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélie DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Charles BUSNEL ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;

- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLEZ, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription de Blanc Mesnil ;
- Mme Clotilde SCHATZ, cheffe de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4<sup>ème</sup> district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Arnel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- Mme Christine MAURRIC, adjointe au chef de la circonscription de ROSNY SOUS BOIS.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne**

#### Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Christelle PELAGE, brigadier de police, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

#### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sylke WYNDAELE, cheffe de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint-à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Clara FAVRET, cheffe de la circonscription de CHENNEVIERES SUR MARNE, et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de Fontenay-sous-Bois, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de Nogent-sur-Marne.

#### **Article 18**

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2021



M. Didier LALLEMENT

**Arrêté n° 2021-01079**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts**  
**du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre**  
**2021 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 octobre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Mairie de Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

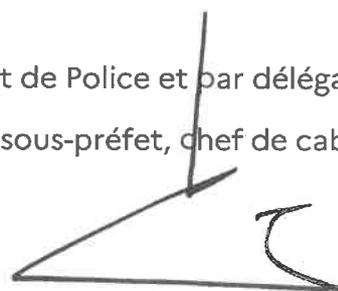
- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

## Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 OCT. 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,



Charles-François Barbier

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Commun Départemental**

**ARRETE**

**N° 2021/SGD/REF/PREF/06/ 20 OCT. 2021**

**portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la  
préfecture de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté n°2018/PREF/DRHM/BRH/180 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le procès verbal de répartition des sièges du 6 décembre 2018 faisant suite au scrutin qui s'est déroulé le même jour ;

**VU** l'arrêté n° 2021/SGCD/REF/PREF/01 du 12 février 2021 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** les changements de désignations effectués par le conseil syndical de FO, en date du 1er octobre 2021 ;

**VU** les changements de désignations effectués par la Secrétaire départementale du SAPACMI 91, en date du 8 octobre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Sont nommés représentants de l'administration au sein du comité technique des services déconcentrés de la préfecture de l'Essonne :

Le préfet, président,

Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines.

**Article 2** : Sont nommés représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la préfecture de l'Essonne :

**Titulaires :**

**Syndicat FO-Préfectures**

Madame Sylvie VAISSE (DRSR)  
Madame Nathalie MAHE (DIMI)  
Madame Lydie MOMMELE (DIMI)

**Syndicat CFTC-MI**

Monsieur Patrice BELVISI (DCPPAT)  
Madame Saïda LESIOURD (DRSR)

**Syndicat SAPACMI**

Madame Malika LAOUES (SGCD)  
Madame Karine LIEME (DRCL)

**Suppléants :**

**Syndicat FO-Préfectures**

Monsieur Olivier BERGER (Syndicat national)  
Madame Céline KERGUELEN (DRCL)  
Madame Nathalie BETAUCOURT (S/P Palaiseau)

**Syndicat CFTC-MI**

Madame Delphine DELACHAUME (sous-préfecture Etampes)  
Monsieur Sami ZAYANI (DRSR)

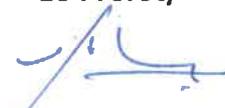
**Syndicat SAPACMI**

Madame Angélique LIGEIRO (sous-préfecture d'Étampes)

**Article 3** : L'arrêté n° 2021/SGCD/REF/PREF/01 du 12 février 2021 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la préfecture de l'Essonne est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**



**Eric JALON**



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur NOLLEAU Joël, conseiller municipal  
Madame PADOUDJIAN Nathalie, conseillère municipale  
Monsieur MEJERI Mehdi, conseiller municipal  
Madame COMMEIGNES Maryline, conseillère municipale  
Monsieur MEZIANE Tarik, conseiller municipal

### **Article 2**

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

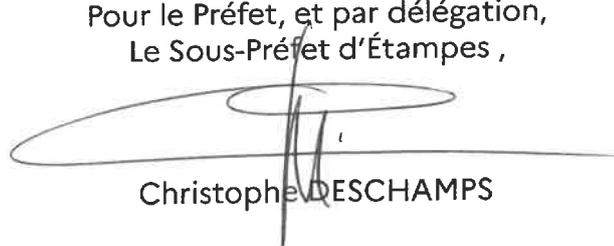
### **Article 3**

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### **Article 4**

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n° 206 /2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 18 OCT. 2021**  
**portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 2503B77, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques, délivrée le 25 mars 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération nationale de protection civile Croix Blanche ;

**Considérant** l'organisation par la Croix Blanche de l'Essonne d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours civiques du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :

**Mercredi 20 octobre 2021 à 10h dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Édouard LUCAIN formateur de formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur Patrick ECOLLAN CROIX BLANCHE 91

M. Sylvain PICAULT formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

Mme. Aurélie LECHARPENTIER formateur de formateurs 121ème RT

M. Quentin GUILLEUS formateur de formateurs CROIX ROUGE 91

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

### Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n° 204 /2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 18 OCT. 2021**  
**portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPS-0902P01, relative à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours », délivrée le 10 février 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au CeFOS ;

**Considérant** l'organisation par le 121ème Régiment du Train d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours du 22 septembre au 01 octobre 2021;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :

**Mercredi 20 octobre 2021 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Édouard LUCAIN formateur de formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur Patrick ECOLLAN CROIX BLANCHE 91

Mme. Aurélie LECHARPENTIER formateur de formateurs 121ème RT

M. Quentin GUILLEUS formateur de formateurs CROIX ROUGE 91

M. Sylvain PICAULT formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n° 205 /2021/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 18 OCT. 2021**  
**portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 2901B92, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours Civiques, délivrée le 29 janvier 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la fédération nationale de protection civile Croix Rouge ;

**Considérant** l'organisation par la Croix Rouge de l'Essonne d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours civiques du ~~24 AOUT 2020~~ **28 AOUT 2021**

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :

**Mercredi 20 octobre 2021 à 10h dans les locaux de la Sous-Préfecture**  
4 rue Van Loo à Etampes (91)

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Édouard LUCAIN formateur de formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur Patrick ECOLLAN CROIX BLANCHE 91

M. Sylvain PICAULT formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

Mme. Aurélie LECHARPENTIER formateur de formateurs 121ème RT

M. Quentin GUILLEUS formateur de formateurs CROIX ROUGE 91

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.